

FIRST SESSION,
TWENTIETH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

PREMIÈRE SESSION,
VINGTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 23

PROJET DE LOI 23

AN ACT TO AMEND
THE CHILDREN'S LAW ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE
DROIT DE L'ENFANCE

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
March 6, 2025	March 12, 2025	March 13, 2025	October 21, 2025	Richard Edjericon	October 23, 2025	October 28, 2025	October 31, 2025

Gerald W. Kisoun
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

BILL 23

AN ACT TO AMEND
THE CHILDREN'S LAW ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Children's Law Act* is amended by this Act.

2. The fourth recital of the preamble to the Act is amended by striking out "the custody of and access to children, and the guardianship" and substituting "decision-making responsibility for and parenting time with children and the guardianship".

3. Section 1 is amended by
(a) repealing the definitions "birth mother" and "domestic contract"; and
(b) adding the following definitions in alphabetical order:

"birth parent" means a person who gives birth to a child; (*parent de naissance*)

"domestic contract" means a domestic contract as defined in subsection 1(1) of the *Family Law Act*; (*contrat familial*)

4. (1) Subsection 2(1) is repealed and the following is substituted:

2. (1) Subject to subsections (1.1) and (2), for all purposes a person is the child of their biological parents and the person's status as their child is independent of whether the person was born within or outside of marriage.

(2) Subsection 2(1.1) is amended by striking out "birth mother" and substituting "birth parent".

5. The English version of paragraph 3(3)(a) is amended by striking out "he or she is" and substituting "the person is".

6. Section 4 is repealed and the following is substituted:

PROJET DE LOI 23

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE
DROIT DE L'ENFANCE

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur le droit de l'enfance* est modifiée par la présente loi.

2. Le quatrième attendu du préambule de la loi est modifié par suppression d'«à la garde et au droit de visite des enfants, ainsi que la tutelle de leurs biens,» et par substitution d'«à la responsabilité décisionnelle et au temps parental à l'égard des enfants et de la tutelle de leurs biens».

3. L'article 1 est modifié par :
a) abrogation des définitions de «contrat familial» et de «mère naturelle»; et
b) insertion des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :

«contrat familial» Contrat familial au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur le droit de la famille*. (*domestic contract*)

«parent de naissance» Relativement à un enfant, s'entend de la personne qui lui donne naissance. (*birth parent*)

4. (1) Le paragraphe 2(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2), une personne est à toutes fins l'enfant de ses parents biologiques et le statut de cette personne est indépendant du fait qu'elle est née d'un mariage ou hors du mariage.

(2) Le paragraphe 2(1.1) est modifié par suppression de «de la mère naturelle» et par substitution de «du parent de naissance».

5. La version anglaise de l'alinéa 3(3)a est modifiée par suppression de «he or she is» et par substitution de «the person is».

6. L'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rule of
parentage

Règle de
filiation

Application for declaration of parentage	4. (1) Any interested person may apply to a court for a declaratory order that a person is the birth parent of a child.	4. (1) Toute personne intéressée peut demander au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance déclaratoire que la personne est le parent de naissance d'un enfant.	Requête en vue d'obtenir une déclaration de filiation
Declaration of parentage	(2) Where the court finds on the balance of probabilities that a person is the birth parent of a child, the court may make a declaratory order to that effect.	(2) S'il conclut, d'après la prépondérance des probabilités, qu'une personne est le parent de naissance de l'enfant, le tribunal peut rendre une ordonnance déclaratoire à cet effet.	Déclaration de la filiation
	7. Section 5 is repealed and the following is substituted:	7. L'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Application for declaration of parentage	5. (1) Any interested person may apply to a court for a declaratory order that a person is or is not recognized in law to be the biological parent of a child.	5. (1) Toute personne intéressée peut demander au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance déclaratoire à l'effet qu'une personne est ou n'est pas reconnue en droit comme le parent biologique d'un enfant.	Requête en vue d'obtenir une déclaration de filiation
Declaration of parentage	(2) Where the court finds on the balance of probabilities that a person is or is not the biological parent of a child, the court may make a declaratory order to that effect.	(2) S'il conclut, d'après la prépondérance des probabilités, qu'une personne est ou n'est pas le parent biologique de l'enfant, le tribunal peut rendre une ordonnance déclaratoire à cet effet.	Déclaration de filiation
Declaration of parentage where presumption exists	(3) Where the court finds that a presumption of biological parentage exists under section 8, unless it is established on the balance of probabilities that the presumed biological parent is not the biological parent of the child, the court shall make a declaratory order confirming that the biological parentage is recognized in law.	(3) S'il conclut à l'existence d'une présomption de filiation biologique en vertu de l'article 8, sauf s'il est démontré, d'après la prépondérance des probabilités, que le parent biologique présumé n'est pas le parent biologique de l'enfant, le tribunal rend une ordonnance déclaratoire confirmant la reconnaissance en droit de la filiation biologique.	Déclaration de la filiation en cas de présomption
Limitation	(4) A court may not make a declaratory order under subsection (2) unless both the persons whose relationship is sought to be established are living at the time the application was made.	(4) Le tribunal ne peut rendre d'ordonnance déclaratoire en vertu du paragraphe (2) que si les deux personnes dont on cherche à établir la filiation sont vivantes au moment de la présentation de la requête.	Restriction
	8. The English version of each of the following provisions is amended by striking out "his or her" and substituting "their":	8. La version anglaise des dispositions suivantes est modifiée par suppression de «his or her» et par substitution de «their» :	
	(a) subsection 5.1(4), wherever it appears;	a) le paragraphe 5.1(4), à chaque occurrence;	
	(b) subsection 10(5);	b) le paragraphe 10(5);	
	(c) subsection 41(5);	c) le paragraphe 41(5);	
	(d) section 56;	d) l'article 56;	
	(e) paragraph (a) of the definition "child" in section 57;	e) l'alinéa a) de la définition d'«enfant» à l'article 57;	
	(f) section 58;	f) l'article 58;	
	(g) subsections 59(1) and (3);	g) les paragraphes 59(1) et (3);	
	(h) section 66;	h) l'article 66;	
	(i) paragraph 69.7(1)(a);	i) l'alinéa 69.7(1)a);	
	(j) that portion of subsection 69.8(4) preceding paragraph (a);	j) le passage introductif du paragraphe 69.8(4);	
	(k) subsection 83(4).	k) le paragraphe 83(4).	

9. Section 8 is repealed and the following is substituted:

Presumption of parentage

8. (1) Unless the contrary is proven on the balance of probabilities, a person is presumed to be, and is recognized in law to be, the biological parent of a child where

- (a) the person was married to the birth parent at the time of the birth of the child;
- (b) the person was married to the birth parent by a marriage that was terminated by
 - (i) death or judgment of nullity within 300 days before the birth of the child, or
 - (ii) divorce where the judgment of divorce was granted within 300 days before the birth of the child;
- (c) the person married the birth parent after the birth of the child and has acknowledged that the person is the biological parent of the child;
- (d) the person was cohabiting with the birth parent in a relationship of some permanence at the time of the birth of the child or the child was born within 300 days after the person and the birth parent ceased cohabiting in a relationship of some permanence; or
- (e) the person and the birth parent have acknowledged in writing that the person is the biological parent of the child.

Where marriage void or voidable

- (2) For the purposes of subsection (1),
 - (a) where two individuals go through a form of marriage with each other in good faith and then cohabit and the marriage is void, they are deemed to be married during the time they cohabit; and
 - (b) where a marriage is decreed a nullity, the individuals are deemed to be married until the judgment of nullity is granted.

Conflicting presumptions

- (3) Where circumstances exist that give rise to a presumption of biological parentage by more than one person under subsection (1),
 - (a) no presumption may be made as to biological parentage; and
 - (b) no person is recognized in law to be biological parent unless an order is made to that effect under subsection 5(2) or 7(1).

9. L'article 8 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Présomption de la filiation

8. (1) À moins que le contraire ne soit établi selon la prépondérance des probabilités, une personne est présumée le parent biologique d'un enfant et est reconnue en droit comme tel dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle était mariée au parent de naissance de l'enfant à la naissance de celui-ci;
- b) elle était unie au parent de naissance de l'enfant par les liens d'un mariage qui a été dissous, selon le cas :
 - (i) par un décès ou un jugement de nullité dans les 300 jours précédant la naissance de l'enfant,
 - (ii) par un divorce lorsque le jugement en divorce a été prononcé dans les 300 jours précédant la naissance de l'enfant;
- c) elle a épousé le parent de naissance de l'enfant après la naissance de celui-ci et a reconnu en être le parent biologique;
- d) elle cohabitait avec le parent de naissance de l'enfant dans une relation relativement permanente au moment de la naissance de l'enfant ou l'enfant est né dans les 300 jours suivant la fin de la cohabitation dans une relation relativement permanente;
- e) elle et le parent de naissance de l'enfant ont reconnu par écrit qu'elle est le parent biologique de l'enfant.

- (2) Pour l'application du paragraphe (1) :

Nullité du mariage

- a) lorsque deux individus se prêtent, de bonne foi, à une forme de mariage qui est nul et qu'ils cohabitent, ils sont réputés mariés pendant la durée de la cohabitation;
- b) lorsqu'un mariage est déclaré nul, les individus sont réputés mariés jusqu'à ce que le jugement de nullité soit prononcé.

- (3) S'il existe des circonstances qui donnent lieu, en vertu du paragraphe (1), à une présomption de filiation biologique contradictoire :

Présomptions contradictoires

- a) aucune présomption de filiation biologique ne peut être établie;
- b) aucune personne n'est reconnue en droit comme le parent biologique de l'enfant à moins d'une ordonnance rendue à cet effet en vertu du paragraphe 5(2) ou 7(1).

(4) Subsection (1) does not apply in respect of a child born as a result of assisted reproduction.

10. (1) Subsection 8.1(1) is amended

- (a) in the English version of that portion preceding paragraph (a), by striking out "he or she" and substituting "the person"; and**
- (b) in paragraph (a), by striking out "married to the birth mother or was cohabiting with the birth mother" and substituting "married to the birth parent or was cohabiting with the birth parent".**

(2) Subsection 8.1(2) is amended by striking out "married to the birth mother or was cohabiting with the birth mother" and substituting "married to the birth parent or was cohabiting with the birth parent".

(3) That portion of subsection 8.1(3) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), a person who was married to a birth parent or cohabiting in a relationship of some permanence with a birth parent at the time of the conception of a child born as a result of assisted reproduction, is not presumed to be or recognized in law to be a parent of that child if the birth parent, at the time of conception, intended to relinquish the child to

11. The English version of each of the following provisions is amended by striking out "him or her" and substituting "them":

- (a) paragraph 8.1(3)(b);**
- (b) section 66;**
- (c) section 69.11.**

12. The English version of each of the following provisions is amended by striking out "he or she" and substituting "the person":

- (a) subsection 12(1);**
- (b) paragraph 13(1)(b).**

(4) Le paragraphe (1) ne vise pas l'enfant né grâce à la procréation assistée. Application

10. (1) Le paragraphe 8.1(1) est modifié par :

- a) suppression de «he or she», dans la version anglaise du passage introductif, et par substitution de «the person»;**
- b) suppression de «à la mère naturelle ou cohabitait avec elle», à l'alinéa a), et par substitution de «au parent de naissance ou cohabitait avec lui».**

(2) Le paragraphe 8.1(2) est modifié par suppression d'«à la mère naturelle ou cohabitait avec elle» et par substitution d'«au parent de naissance ou cohabitait avec lui».

(3) Le passage introductif du paragraphe 8.1(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), la personne qui était mariée au parent de naissance ou qui cohabitait avec lui dans une relation d'une certaine permanence lors de la conception de l'enfant né grâce à la procréation assistée n'est pas présumée un parent de cet enfant ni n'est reconnue en droit comme tel si le parent de naissance, lors de la conception, avait l'intention de renoncer à l'enfant en faveur, selon le cas :

11. La version anglaise des dispositions suivantes est modifiée par suppression de «him or her» et par substitution de «them» :

- a) l'alinéa 8.1(3)b);**
- b) l'article 66;**
- c) l'article 69.11.**

12. La version anglaise des dispositions suivantes est modifiée par suppression de «he or she» et par substitution de «the person» :

- a) le paragraphe 12(1);**
- b) l'alinéa 13(1)b).**

13. The heading immediately preceding section 15 is repealed and the following is substituted:

PART III

DECISION-MAKING RESPONSIBILITY,
PARENTING TIME, CONTACT AND
GUARDIANSHIP

14. Sections 15 to 39 are repealed and the following is substituted:

Interpretation and Purposes

Definitions

15. (1) In this Part,

"child" means a minor; (*enfant*)

"contact" means the time a child spends in the care of a person other than the child's parent, whether or not the child is physically with the person during that time; (*contact*)

"contact order" means an order made under section 27 respecting contact with respect to a child; (*ordonnance de contact*)

"decision-making responsibility" means responsibility for making significant decisions about a child's well-being, including with respect to

- (a) health,
- (b) education,
- (c) culture, language, religion and spirituality, and
- (d) significant extra-curricular activities;

(*responsabilité décisionnelle*)

"Director of Child and Family Services" means the Director as defined in section 1 of the *Child and Family Services Act*; (*directeur des services à l'enfance et à la famille*)

"extra-territorial order" means an order of an extra-territorial tribunal, and includes part of an order; (*ordonnance extraterritoriale*)

"extra-territorial tribunal" means a court or tribunal outside the Northwest Territories that has jurisdiction to make orders respecting decision-making responsibility, parenting time or contact; (*ordonnance extraterritoriale*)

13. L'intertitre qui précède immédiatement l'article 15 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PARTIE III

RESPONSABILITÉ DÉCISIONNELLE,
TEMPS PARENTAL, CONTACT ET
TUTELLE

14. Les articles 15 à 39 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Définitions et interprétation

15. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. Définitions

«accord parental ou de séparation» Contrat familial qui est, selon le cas :

- a) un accord parental ou de séparation au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) un accord ou un contrat de nature semblable à l'accord parental ou de séparation réputé être un contrat familial en vertu de l'article 13 de cette loi. (*parental or separation agreement*)

«contact» Période pendant laquelle un enfant est confié aux soins d'une personne autre que son parent, qu'il soit ou non physiquement avec la personne au cours de cette période. (*contact*)

«déménagement» Tout changement de résidence d'un enfant ou d'une personne qui est investie de la responsabilité décisionnelle ou jouit de temps parental à l'égard de l'enfant ou qui est un requérant d'une ordonnance parentale à l'égard de l'enfant, s'il est vraisemblable que ce changement aura une incidence importante sur les rapports de l'enfant avec l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) une autre personne qui est investie de la responsabilité décisionnelle ou jouit de temps parental à l'égard de l'enfant ou qui est requérant d'une ordonnance parentale à l'égard de l'enfant;
- b) une personne ayant des contacts à l'égard de l'enfant en vertu d'une ordonnance de contact. (*relocation*)

«directeur des services à l'enfance et à la famille» Le directeur des services à l'enfance et à la famille au sens

"family member" includes a member of a household of a child or of a parent, as well as a dating partner of a parent who participates in the activities of the household; (*membre de la famille*)

"family violence" means family violence as defined in subsection 2(1) of the *Divorce Act* (Canada); (*violence familiale*)

"parental or separation agreement" means a domestic contract that is

- (a) a parental agreement or separation agreement, as each is defined in subsection 1(1) of the *Family Law Act*, or
- (b) an agreement or contract in the nature of such a parental agreement or separation agreement that is deemed to be a domestic contract under section 13 of that Act; (*accord parental ou de séparation*)

"parenting order" means an order made under section 27 respecting decision-making responsibility or parenting time; (*ordonnance parentale*)

"parenting time" means the time a child spends in the care of a parent of the child, whether or not the child is physically with the parent during that time; (*temps parental*)

"relocation" means a change in residence of a child, or of a person who has decision-making responsibility or parenting time or is an applicant for a parenting order, that is likely to have a significant impact on the child's relationship with

- (a) another person who has decision-making responsibility or parenting time or is an applicant for a parenting order, or
- (b) a person who has contact under a contact order. (*déménagement*)

de l'article 1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. (*Director of Child and Family Services*)

«enfant» Mineur. (*child*)

«membre de la famille» S'entend en outre d'un membre du ménage d'un enfant ou d'un parent, ainsi que d'un partenaire amoureux d'un parent qui participe aux activités du ménage. (*family member*)

«ordonnance de contact» Ordonnance rendue en vertu de l'article 27 relativement aux contacts à l'égard d'un enfant. (*contact order*)

«ordonnance extraterritoriale» Ordonnance, ou partie d'une ordonnance, rendue par un tribunal extraterritorial. (*extra-territorial order*)

«ordonnance parentale» Ordonnance rendue en vertu de l'article 27 relativement à la responsabilité décisionnelle ou au temps parental à l'égard d'un enfant. (*parenting order*)

«responsabilité décisionnelle» S'entend de la responsabilité de la prise des décisions importantes concernant le bien-être d'un enfant en ce qui touche notamment :

- a) la santé;
- b) l'éducation;
- c) la culture, la langue, la religion et la spiritualité;
- d) les activités parascolaires majeures. (*decision-making responsibility*)

«temps parental» Période pendant laquelle un enfant est confié aux soins d'un de ses parents, qu'il soit ou non physiquement avec le parent au cours de cette période. (*parenting time*)

«tribunal extraterritorial» Cour ou tribunal situé à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest ayant compétence pour rendre des ordonnances à l'égard de la responsabilité décisionnelle, du temps parental ou des contacts à l'égard d'un enfant. (*extra-territorial tribunal*)

«violence familiale» Violence familiale au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce* (Canada). (*family violence*)

References to custody

(2) Unless the context requires otherwise, a reference in an enactment to custody of a child, including lawful custody or legal custody of a child,

(2) Sauf indication contraire du contexte, la mention, dans un texte, de la garde d'un enfant, y compris la garde légitime ou la garde légale d'un

Mention de la garde

	includes reference to decision-making responsibility under this Act.	enfant, vaut mention de la responsabilité décisionnelle à l'égard de l'enfant au sens de la présente loi.	
References to access	(3) Unless the context requires otherwise, a reference in an enactment to access to a child, including a right of access, a legal right of access, a lawful right of access or a lawful entitlement to access to a child, includes reference to parenting time or contact, as the case may be, under this Act.	(3) Sauf indication contraire du contexte, la mention, dans un texte, d'une visite à un enfant, y compris un droit de visite ou un droit de visite légitime à un enfant, vaut mention du temps parental ou des contacts, selon le cas, à l'égard de l'enfant au sens de la présente loi.	Mention du droit de visite
References to relocation	(4) For the purposes of the definition "relocation" in subsection (1), circumstances that are likely to have a significant impact may be prescribed.	(4) Pour l'application de la définition de «déménagement» au paragraphe (1), les circonstances qui auront vraisemblablement une incidence importante peuvent être prévues par règlement.	Mention de déménagement
Purposes of Part	16. The purposes of this Part are (a) to ensure that applications to the courts respecting decision-making responsibility, parenting time, contact and guardianship with respect to children will be determined on the basis of the best interests of the children; (b) to recognize that the concurrent exercise of jurisdiction by judicial tribunals of more than one province, territory or state respecting the determination of decision-making responsibility with respect to the same child ought to be avoided, and to make provision so that the courts of the Northwest Territories will, unless there are exceptional circumstances, refrain from exercising or decline jurisdiction in cases where it is more appropriate for the matter to be determined by a tribunal having jurisdiction in another place with which the child has a closer connection; (c) to discourage the abduction of children as an alternative to the determination of decision-making responsibility by due process; and (d) to provide for the more effective enforcement of parenting orders and contact orders, and for the recognition and enforcement of orders made outside the Northwest Territories that grant decision-making responsibility, parenting time or contact.	16. Les objectifs de la présente partie sont les suivants : a) veiller à ce que les tribunaux règlent les requêtes relatives à la responsabilité décisionnelle, au temps parental, aux contacts et à la tutelle à l'égard d'enfants en fonction de l'intérêt supérieur des enfants; b) reconnaître que l'exercice simultané de compétence par les tribunaux judiciaires d'une province, d'un territoire ou d'un État, pour rendre une décision relative à la responsabilité décisionnelle à l'égard d'un même enfant doit être évité, et prendre des dispositions pour que les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest, sauf circonstances exceptionnelles, s'abstiennent d'exercer leur compétence ou refusent de le faire lorsqu'il est préférable que la question soit réglée par un tribunal compétent qui se trouve dans un lieu où l'enfant a des liens plus étroits; c) décourager l'enlèvement d'enfants comme solution de rechange au règlement de la question de la responsabilité décisionnelle par procédure juridique régulière; d) prévoir une meilleure exécution des ordonnances parentales ou de contact, et reconnaître et exécuter les ordonnances rendues à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest qui accordent la responsabilité décisionnelle, du temps parental ou des contacts à l'égard d'un enfant.	Objectifs

Confidentiality and Disclosure

Confidentialité et divulgation

Limited access to court file	16.1. (1) Access to all or part of a court file under this Part is limited to (a) the court; (b) authorized employees of the court; (c) the parties and their counsel; (d) counsel, if any, representing a child who is the subject of the file; and (e) any other person that the court may specify by order.	16.1. (1) L'accès à tout ou partie du dossier du tribunal en vertu de la présente partie est limité aux personnes suivantes : a) le tribunal; b) les employés du tribunal qui sont autorisés; c) les parties et leurs avocats; d) l'avocat, s'il y en a un, qui représente l'enfant faisant l'objet du dossier; e) toute autre personne précisée par ordonnance du tribunal.	Accès limité au dossier du tribunal
Identity not to be made public	(2) A person shall not publish or make public information that has the effect of identifying any person referred to in any document in a court file under this Part, unless the court orders otherwise.	(2) Nul ne peut publier ni rendre publics des renseignements qui ont pour effet d'identifier toute personne mentionnée dans un document du dossier du tribunal au titre de la présente partie, sauf ordonnance contraire du tribunal.	Identité non rendue publique
Considerations	(3) In determining whether to make an order under paragraph (1)(e), the court shall consider (a) the nature and sensitivity of the information contained in the documents relating to the application; and (b) whether making the order could cause physical, mental or emotional harm to any person referred to in those documents.	(3) Lorsqu'il décide s'il doit rendre une ordonnance aux termes de l'alinéa (1)e), le tribunal prend en considération ce qui suit : a) la nature et le caractère délicat des renseignements contenus dans les documents relatifs à la requête; b) la possibilité que le fait de rendre l'ordonnance cause des maux physiques, mentaux ou affectifs à toute personne mentionnées dans ces documents.	Considérations
Order on application	(4) Any interested person may make an application for an order under paragraph (1)(e).	(4) Toute personne intéressée peut présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance visée à l'alinéa (1)e).	Ordonnance
Varying or discharging order	(5) The court may vary or discharge an order made under paragraph (1)(e).	(5) Le tribunal peut modifier ou annuler une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)e).	Modification ou annulation de l'ordonnance
Other requirements	(6) In considering the sensitivity of information contained in documents that appear in the court file under paragraph (3)(a), the court shall consider any additional confidentiality requirements contained in any other enactment, including the <i>Child and Family Services Act</i> .	(6) Dans la prise en considération du caractère délicat des renseignements contenus dans les documents qui figurent au dossier du tribunal en application de l'alinéa (3)a), le tribunal prend en considération toute exigence de confidentialité supplémentaire contenue dans tout autre texte, y compris la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> .	Exigences supplémentaires

DIVISION A - DECISION-MAKING
RESPONSIBILITY, PARENTING TIME AND
CONTACT

Decision-Making Responsibility,
Parenting Time and Contact

DIVISION A — RESPONSABILITÉ
DÉCISIONNELLE, TEMPS PARENTAL
ET CONTACT

Responsabilité décisionnelle,
temps parental et contact

Equal entitlement to decision-making responsibility	17. (1) Except as otherwise provided in this Part, a child's parents are equally entitled to decision-making responsibility.	17. (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, les parents d'un enfant jouissent d'un droit égal à la responsabilité décisionnelle.	Droit égal à la responsabilité décisionnelle
Rights and responsibilities	(2) A person entitled to decision-making responsibility has the rights and responsibilities of a parent in respect of the child, and must exercise those rights and responsibilities in the best interests of the child.	(2) Quiconque jouit du droit à la responsabilité décisionnelle à l'égard d'un enfant possède les droits et les responsabilités d'un parent relativement à l'enfant et doit exercer ces droits et assumer ces responsabilités dans l'intérêt supérieur de l'enfant.	Droits et responsabilités
Authority to act	(3) If more than one person is entitled to decision-making responsibility, any one of them may exercise the rights and accept the responsibilities of a parent on behalf of them in respect of the child.	(3) Si plusieurs personnes jouissent du droit à la responsabilité décisionnelle à l'égard d'un enfant, chacune d'elle peut, pour le compte des autres, exercer les droits et accepter les responsabilités d'un parent à l'égard de l'enfant.	Pouvoir d'agir
If parents separate	(4) If the parents of a child live separate and apart and the child lives with one of them with the consent, implied consent or acquiescence of the other, the right of the other to exercise the entitlement to decision-making responsibility, but not the entitlement to parenting time, is suspended until a parental or separation agreement or order provides otherwise.	(4) Si les parents d'un enfant vivent séparément et que l'enfant vit avec l'un d'eux avec le consentement, même tacite ou l'acquiescement de l'autre, le droit de ce dernier à faire valoir son droit à la responsabilité décisionnelle à l'égard de l'enfant, mais non son droit au temps parental, est suspendu jusqu'à ce qu'un accord parental ou de séparation ou une ordonnance prévoie le contraire.	Séparation des parents
Parenting time	(5) The entitlement to parenting time includes the right to visit with and be visited by the child, and includes the same right as a parent to make inquiries and to be given information about the child's well-being, including respecting the child's health and education.	(5) Le droit au temps parental à l'égard d'un enfant comprend le droit de rendre visite à l'enfant et de recevoir sa visite et comprend le droit, en qualité de parent, de demander et d'obtenir des renseignements sur le bien-être de l'enfant, y compris en ce qui a trait à sa santé et à son éducation.	Temps parental
Marriage of child	(6) The entitlement to decision-making responsibility or parenting time terminates on the marriage of the child.	(6) Le droit à la responsabilité décisionnelle ou au temps parental à l'égard d'un enfant prend fin au mariage de l'enfant.	Mariage de l'enfant
Entitlement subject to agreement or order	(7) Any entitlement to decision-making responsibility or parenting time under this section is subject to alteration by an order of the court or by a parental or separation agreement.	(7) Le droit à la responsabilité décisionnelle ou au temps parental prévu au présent article est susceptible d'être modifié par une ordonnance du tribunal ou un accord parental ou de séparation.	Droit assujéti à l'accord

Application for Parenting Order or Contact Order

Requête en vue d'obtenir une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact

Parenting order, application by parent	18. (1) A parent of a child may apply to a court for a parenting order respecting (a) decision-making responsibility; or (b) parenting time.	18. (1) Le parent d'un enfant peut demander au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance parentale relativement à, selon le cas : a) la responsabilité décisionnelle à l'égard de l'enfant; b) le temps parental à l'égard de l'enfant.	Ordonnance parentale : requête d'un parent
Parenting order, application by non-parent	(2) Any person other than the parent of a child, including a grandparent, may apply to a court for a parenting order respecting decision-making responsibility.	(2) Toute personne autre que le parent d'un enfant, y compris un grand-parent, peut demander au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance parentale relativement à la responsabilité décisionnelle à l'égard de l'enfant.	Ordonnance parentale : requête d'une personne autre que le parent
Contact order	(3) Any person other than the parent of a child, including a grandparent, may apply to a court for a contact order.	(3) Toute personne autre que le parent d'un enfant, y compris un grand-parent, peut demander au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance de contact à l'égard de l'enfant.	Ordonnance de contact
Affidavit	(4) An application under subsection (1) or (2) for a parenting order or subsection (3) for a contact order must be accompanied by an affidavit, in the form specified for the purpose by the rules of court, of the person applying for the order, containing (a) the person's proposed plan for the child's care and upbringing; and (b) any other information known to the person that is relevant to the factors to be considered by the court under section 26 in determining the best interests of the child.	(4) La requête au titre du paragraphe (1) ou (2) en vue d'obtenir une ordonnance parentale ou en vue d'obtenir une ordonnance de contact en vertu du paragraphe (3) est accompagnée d'un affidavit de cette personne, rédigé selon la formule précisée à cette fin par les règles de procédure et qui comprend les renseignements suivants : a) le projet mis de l'avant par la personne concernant les soins à donner à l'enfant et son éducation; b) tout autre renseignement dont a connaissance la personne et qui se rapporte aux facteurs que le tribunal doit prendre en considération aux termes de l'article 26 pour établir l'intérêt supérieur de l'enfant.	Affidavit

Records Checks

Vérification de dossiers

Police records checks, non-parents	19. (1) A person who applies under section 18 for a parenting order respecting decision-making responsibility and who is not a parent of the child, shall file with the court the results of a recent police records check respecting the person in accordance with the rules of court.	19. (1) La personne qui présente une requête en vertu de l'article 18 en vue d'obtenir une ordonnance parentale relativement à la responsabilité décisionnelle à l'égard de l'enfant et qui n'est pas son parent dépose auprès du tribunal les résultats d'une vérification des antécédents criminels effectuée récemment à son égard conformément aux règles de procédure.	Vérifications des antécédents criminels : personnes qui ne sont pas les parents
Admissibility	(2) The results obtained by the court under subsection (1) and any information, statement or document derived from the information contained in the results are admissible in evidence in the application, if the court considers them to be relevant.	(2) Les résultats obtenus par le tribunal aux termes du paragraphe (1) et les renseignements, les déclarations ou les documents provenant des renseignements contenus dans les résultats sont admissibles en preuve dans le cadre de la requête si le tribunal les juge pertinents.	Admissibilité

Use of evidence	(3) Subject to subsection 26(5), evidence that is determined by the court to be admissible under subsection (2) must be considered in determining the best interests of the child under section 26.	(3) Sous réserve du paragraphe 26(5), les éléments de preuve que le tribunal détermine comme étant admissibles aux termes du paragraphe (2) sont pris en considération pour établir l'intérêt supérieur de l'enfant aux termes de l'article 26.	Prise en considération des éléments de preuve
Other Proceedings		Autres instances	
Current or previous family proceedings	20. (1) If an application for a parenting order respecting decision-making responsibility is made by a person who is not a parent of the child, the clerk of the court shall provide to the court and to the parties information in writing respecting any current or previous family proceedings involving (a) the child; or (b) any person who is (i) a party to the application, and (ii) not a parent of the child.	20. (1) Si une requête en vue d'obtenir une ordonnance parentale touchant la responsabilité décisionnelle à l'égard d'un enfant est présentée par une personne qui n'est pas le parent de l'enfant, le greffier du tribunal fournit au tribunal ainsi qu'aux parties des renseignements écrits à l'égard des instances en droit de la famille en cours ou antérieures mettant en cause : a) soit l'enfant; b) soit toute personne qui, à la fois : (i) est partie à la requête, (ii) n'est pas un parent de l'enfant.	Instances en droit de la famille en cours ou antérieures
Current or previous criminal proceedings	(2) If an application for a parenting order respecting decision-making responsibility is made by a person who is not a parent of the child, the court may require the clerk of the court to provide to the court and to the parties information in writing respecting any current or previous criminal proceedings involving any person who is (a) a party to the application; and (b) not a parent of the child.	(2) Si une requête en vue d'obtenir une ordonnance parentale touchant la responsabilité décisionnelle à l'égard d'un enfant est présentée par une personne qui n'est pas le parent de l'enfant, le tribunal peut exiger que le greffier du tribunal lui fournisse ainsi qu'aux parties des renseignements écrits à l'égard des instances criminelles en cours ou antérieures mettant en cause toute personne qui, à la fois : a) est partie à la requête; b) n'est pas un parent de l'enfant.	Instances criminelles en cours ou antérieures
Information to counsel too	(3) Written information provided under subsection (1) or (2) must also be provided to counsel, if any, representing the child who is the subject of the application.	(3) Les renseignements écrits fournis aux termes du paragraphe (1) ou (2) sont également fournis à l'avocat, s'il y en a un, qui représente l'enfant qui fait l'objet de la requête.	Renseignements fournis à l'avocat
Admissibility	(4) Written information that is provided to the court under subsection (1) or (2) and any information, statement or document derived from that information is admissible in evidence in the application, if the court decides the evidence to be relevant.	(4) Les renseignements écrits fournis aux termes du paragraphe (1) ou (2) et les renseignements, les déclarations ou les documents provenant de ces renseignements sont admissibles en preuve dans le cadre de la requête si le tribunal les juge pertinents.	Admissibilité
Use of evidence	(5) Subject to subsection 26(5), evidence that is determined by the court to be admissible under subsection (4) must be considered in determining the best interests of the child under section 26.	(5) Sous réserve du paragraphe 26(5), les éléments de preuve que le tribunal détermine comme étant admissibles aux termes du paragraphe (4) sont pris en considération pour établir l'intérêt supérieur de l'enfant aux termes de l'article 26.	Prise en considération des éléments de preuve
Jurisdiction of Court		Compétence du tribunal	
Jurisdiction	21. (1) A court shall only exercise its jurisdiction to make a parenting order or contact order, if	21. (1) Le tribunal n'exerce sa compétence pour rendre une ordonnance parentale ou une ordonnance	Compétence

- (a) the child is habitually resident in the Northwest Territories at the commencement of the application for the order; or
- (b) the child is not habitually resident in the Northwest Territories, but the court is satisfied that
 - (i) the child is physically present in the Northwest Territories at the commencement of the application for the order,
 - (ii) substantial evidence concerning the best interests of the child is available in the Northwest Territories,
 - (iii) no application respecting decision-making responsibility, parenting time or contact is pending before an extra-territorial tribunal in another place where the child is habitually resident,
 - (iv) no extra-territorial order respecting decision-making responsibility, parenting time or contact has been recognized by a court in the Northwest Territories,
 - (v) the child has a real and substantial connection with the Northwest Territories, and
 - (vi) on the balance of convenience, it is appropriate for jurisdiction to be exercised in the Northwest Territories.

de contact à l'égard d'un enfant que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'enfant a sa résidence habituelle aux Territoires du Nord-Ouest à l'introduction de la requête;
- b) l'enfant n'a pas sa résidence habituelle aux Territoires du Nord-Ouest, mais le tribunal est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) l'enfant est physiquement présent aux Territoires du Nord-Ouest à l'introduction de la requête,
 - (ii) il existe aux Territoires du Nord-Ouest des preuves substantielles relativement à l'intérêt supérieur de l'enfant,
 - (iii) aucune requête visant la responsabilité décisionnelle, le temps parental ou les contacts à l'égard de l'enfant n'est en cours devant un tribunal extraterritorial situé dans le lieu où l'enfant a sa résidence habituelle,
 - (iv) aucune ordonnance extraterritoriale relative à la responsabilité décisionnelle, au temps parental ou aux contacts à l'égard de l'enfant n'a été reconnue par un tribunal des Territoires du Nord-Ouest,
 - (v) l'enfant a des liens étroits et véritables avec les Territoires du Nord-Ouest,
 - (vi) selon la prépondérance des inconvénients, il est approprié que la compétence soit exercée aux Territoires du Nord-Ouest.

Habitual
residence

- (2) A child is habitually resident in the place
 - (a) where the child last resided with both parents;
 - (b) where the child last resided with one parent under a parental or separation agreement or with the consent, implied consent or acquiescence of the other or under a court order, if the parents are living separate and apart; or
 - (c) where the child last resided with a person other than a parent on a permanent basis for a significant period of time.

- (2) La résidence habituelle d'un enfant constitue l'un ou l'autre des lieux suivants :

- a) la dernière résidence où il résidait avec ses deux parents;
- b) si ses parents vivent séparément, la dernière résidence où il résidait avec l'un des parents soit en vertu d'un accord parental ou de séparation, ou d'une ordonnance du tribunal, ou soit avec le consentement, même tacite, ou l'acquiescement de l'autre personne;
- c) la dernière résidence où il résidait avec une personne autre qu'un parent, de façon permanente, pendant une longue période.

Résidence
habituelle

Removal or withholding of child without consent	(3) The removal or withholding of a child, without the consent of each person having decision-making responsibility, does not alter the habitual residence of the child unless there has been acquiescence or undue delay in commencing due process by the person from whom the child is removed or withheld.	(3) Le fait d'emmener ou de retenir un enfant sans le consentement de toutes les personnes investies de la responsabilité décisionnelle à l'égard de l'enfant n'a pas pour effet de modifier la résidence habituelle de l'enfant, à moins que la personne de qui l'enfant est emmené ou retenu n'ait donné son acquiescement ou n'ait trop tardé à introduire une procédure juridique régulière.	Enlever ou retenir un enfant sans consentement
Serious harm to child	22. Notwithstanding sections 21 and 38.9, a court may exercise its jurisdiction to make or vary a parenting order or contact order, if (a) the child is physically present in the Northwest Territories; and (b) the court is satisfied that the child would, on the balance of probabilities, suffer serious harm, if (i) the child remains with a person legally entitled to decision-making responsibility, (ii) the child is returned to a person legally entitled to decision-making responsibility, or (iii) the child is removed from the Northwest Territories.	22. Malgré les articles 21 et 38.9, le tribunal peut exercer sa compétence pour rendre ou modifier une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact à l'égard d'un enfant, si les conditions suivantes sont réunies : a) l'enfant est physiquement présent dans les Territoires du Nord-Ouest; b) le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l'enfant subirait un préjudice grave, selon le cas : (i) s'il demeurerait avec une personne ayant légalement droit à la responsabilité décisionnelle, (ii) s'il était renvoyé à une personne ayant légalement droit à la responsabilité décisionnelle, (iii) s'il était emmené à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest.	Préjudice grave causé à l'enfant
Declining jurisdiction	23. A court, having jurisdiction under this Part respecting decision-making responsibility, parenting time or contact, may decline to exercise its jurisdiction if it is of the opinion that it is more appropriate for jurisdiction to be exercised outside the Northwest Territories.	23. Le tribunal qui a compétence en vertu de la présente partie relativement à la responsabilité décisionnelle, au temps parental ou aux contacts à l'égard d'un enfant peut refuser de l'exercer s'il est d'avis qu'il est plus approprié que la compétence soit exercée à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest.	Refus d'exercer la compétence
Delay	24. If an application under this Part, respecting decision-making responsibility, parenting time or contact, has not been heard within six months after the commencement of the proceedings, the clerk of the court shall (a) list the application for the court; and (b) give notice to the parties of the date and time when and the place where the court will fix a date for the hearing of the application.	24. Si une requête présentée en vertu de la présente partie relativement à la responsabilité décisionnelle, au temps parental ou aux contacts à l'égard d'un enfant n'a pas été entendue dans les six mois qui suivent l'introduction de l'instance, le greffier du tribunal : a) d'une part, met la requête au rôle; b) d'autre part, donne avis aux parties de la date, de l'heure et du lieu où le tribunal fixera la date d'audition de la requête.	Retard
Effect of divorce proceedings	25. If an action for divorce is commenced under the <i>Divorce Act</i> (Canada), any application under this Part respecting decision-making responsibility, parenting time or contact that has not been determined is stayed except by leave of the court.	25. Sauf avec l'autorisation du tribunal, l'action en divorce introduite en vertu de la <i>Loi sur le divorce</i> (Canada), sursoit à toute requête présentée en vertu de la présente partie relativement à la responsabilité décisionnelle, au temps parental ou aux contacts à l'égard d'un enfant qui n'a pas été réglée.	Impact de l'instance en divorce

Best Interests of Child

Intérêt supérieur de l'enfant

Best interests of child	26. (1) In making a parenting order or contact order, the court shall take into account the best interests of the child, determined in accordance with this section.	26. (1) Lorsqu'il rend une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact, le tribunal tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, déterminé conformément au présent article.	Intérêt supérieur de l'enfant
Primary consideration	(2) In determining the best interests of a child, the court shall (a) consider the factors set out in subsection (3); and (b) give primary consideration to the child's physical, emotional and psychological safety, security and well-being.	(2) Pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, le tribunal, à la fois : a) tient compte de tout facteur prévu au paragraphe (3); b) accorde une attention particulière à la sécurité et au bien-être physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant.	Considération première
Factors	(3) Factors related to the circumstances of a child include (a) the child's needs, given the child's age and stage of development, such as the child's need for stability; (b) the nature and strength of the child's relationship with each parent, each of the child's siblings and grandparents and any other person who plays an important role in the child's life; (c) each parent's willingness to support the development and maintenance of the child's relationship with the other parent; (d) the history of care of the child; (e) the child's views and preferences, giving due weight to the child's age and maturity, unless the views and preferences cannot be ascertained; (f) the child's cultural, linguistic, religious and spiritual upbringing and heritage, including Indigenous upbringing and heritage; (g) any plans for the child's care; (h) the ability and willingness of each person to whom the order would apply, to care for and meet the needs of the child; (i) the ability and willingness of each person to whom the order would apply, to communicate and co-operate, in particular with one another, on matters affecting the child; (j) any family violence and its impact on, among other things, (i) the ability and willingness of any person who engaged in the family violence to care for and meet the needs of the child, and (ii) the appropriateness of making an	(3) Les facteurs liés à la situation d'un enfant comprennent ce qui suit : a) les besoins de l'enfant, dont son besoin de stabilité compte tenu de son âge et du stade de son développement; b) la nature et la solidité de ses rapports avec chaque parent, chacun de ses frères et sœurs et de ses grands-parents et toute autre personne ayant un rôle important dans sa vie; c) la volonté de chaque parent de favoriser le développement et le maintien des relations entre l'enfant et l'autre parent; d) l'historique de ses soins; e) son point de vue et ses préférences, eu égard à son âge et à son degré de maturité, sauf s'ils ne peuvent être établis; f) son patrimoine et son éducation culturels, linguistiques, religieux et spirituels, notamment s'ils sont Autochtones; g) tout plan concernant ses soins; h) la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins; i) la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de communiquer et de collaborer, en particulier entre elles, à l'égard de questions le concernant; j) la présence de violence familiale et ses effets notamment sur : (i) la capacité et la volonté de toute personne ayant eu recours à la violence familiale de prendre soin de l'enfant et de répondre à ses besoins,	Facteurs

	order that would require persons in respect of whom the order would apply to co-operate on issues affecting the child; and (k) any civil or criminal proceeding, order, condition or measure that is relevant to the safety, security and well-being of the child.	(ii) l'opportunité d'une ordonnance qui nécessite la collaboration des personnes qui seraient visées par l'ordonnance à l'égard de questions le concernant; k) toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, concernant sa sécurité ou son bien-être.	
Factors relating to family violence	(4) In considering the impact of any family violence under paragraph (3)(j), the court shall take into account (a) the nature, seriousness and frequency of the family violence and when it occurred; (b) whether there is a pattern of coercive and controlling behaviour in relation to a family member; (c) whether the family violence is directed toward the child or whether the child is directly or indirectly exposed to the family violence; (d) the physical, emotional and psychological harm or risk of harm to the child; (e) any compromise to the safety of the child or another family member; (f) whether the family violence causes the child or another family member to fear for their own safety or for that of another individual; (g) any steps taken by the person engaging in the family violence to prevent further family violence from occurring and improve the person's ability to care for and meet the needs of the child; and (h) any other relevant factors.	(4) Lorsqu'il examine, en application de l'alinéa (3)j), les effets de la violence familiale, le tribunal tient compte des facteurs suivants : a) la nature, la gravité et la fréquence de la violence familiale, ainsi que le moment où elle a eu lieu; b) le fait qu'une personne tende ou non à avoir, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant à l'égard d'un membre de la famille; c) le fait que la violence familiale soit ou non dirigée contre l'enfant ou le fait que celui-ci soit ou non exposé directement ou indirectement à la violence familiale; d) le préjudice physique, affectif ou psychologique causé à l'enfant ou le risque qu'un tel préjudice lui soit causé; e) le fait que la sécurité de l'enfant ou d'un autre membre de la famille soit compromise; f) le fait que la violence familiale amène ou non l'enfant ou un autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne; g) la prise de mesures par l'auteur de la violence familiale pour prévenir de futurs épisodes de violence familiale et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins; h) tout autre facteur pertinent.	Facteurs relatifs à la violence familiale
Past conduct	(5) In determining what is in the best interests of the child, the court shall not take into consideration the past conduct of any person, unless the conduct is relevant to the exercise of the person's decision-making responsibility, parenting time or contact.	(5) Pour déterminer ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le tribunal ne tient pas compte de la conduite antérieure d'une personne, sauf si cette conduite est liée à l'exercice de sa responsabilité décisionnelle, de son temps parental ou de contact.	Conduite antérieure
Allocation of parenting time	(6) In allocating parenting time, the court shall give effect to the principle that a child should have as much time with each parent as is consistent with the best interests of the child.	(6) Lors de l'attribution du temps parental, le tribunal applique le principe selon lequel l'enfant devrait passer avec chaque parent autant de temps que ce qui est compatible avec son intérêt supérieur.	Attribution du temps parental

Application to related orders

(7) This section applies with respect to interim parenting orders and contact orders, and to variations of parenting orders and contact orders or interim parenting orders and contact orders.

(7) Le présent article s'applique à l'égard des ordonnances parentales et ordonnances de contact provisoires ainsi qu'à l'égard des modifications d'ordonnances parentales et d'ordonnances parentales provisoires et d'ordonnances de contact provisoires.

Application aux ordonnances connexes

Parenting Orders and Contact Orders

Ordonnances parentales et ordonnances de contact

Parenting orders and contact orders

27. (1) The court to which an application is made under section 18

- (a) may, by order, grant
 - (i) decision-making responsibility to one or more persons, in the case of an application under paragraph 18(1)(a) or subsection 18(2),
 - (ii) parenting time to one or more parents of the child, in the case of an application under paragraph 18(1)(b), or
 - (iii) contact to one or more persons other than a parent of the child, in the case of an application under subsection 18(3);
- (b) may, by order, determine any aspect of the incidents of the right to decision-making responsibility, parenting time or contact; and
- (c) may make any additional order the court considers necessary in the circumstances, including an order
 - (i) limiting the duration, frequency, manner or location of contact or communication between any of the parties or between a party and the child,
 - (ii) prohibiting a party or other person from engaging in specified conduct in the presence of the child or at any time when the person is responsible for the care of the child,
 - (iii) prohibiting a party from changing the child's residence, school or day care facility, without the consent of another party or an order of the court,
 - (iv) prohibiting a party from removing the child from the Northwest Territories without the consent of another party or an order of the court,
 - (v) requiring the delivery, to the court or to a person or body specified by

27. (1) Le tribunal saisi d'une requête présentée en vertu de l'article 18 :

- a) peut, par ordonnance, accorder :
 - (i) la responsabilité décisionnelle à l'égard d'un enfant à une ou plusieurs personnes, dans le cas d'une requête visée à l'alinéa 18(1)a) ou au paragraphe 18(2),
 - (ii) du temps parental à l'égard d'un enfant à un ou plusieurs parents de l'enfant, dans le cas d'une requête visée à l'alinéa 18(1)b),
 - (iii) des contacts à l'égard d'un enfant à une ou plusieurs personnes autres qu'un parent de l'enfant, dans le cas d'une requête visée au paragraphe 18(3);
- b) peut, par ordonnance, régler un aspect des droits accessoires au droit à la responsabilité décisionnelle, au temps parental ou aux contacts, selon le cas, à l'égard d'un enfant;
- c) peut rendre toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire et opportune dans les circonstances, notamment une ordonnance :
 - (i) limitant la durée, la fréquence, la manière ou le lieu des contacts ou de la communication entre des parties ou entre une partie et l'enfant,
 - (ii) interdisant à une partie ou à une autre personne de se conduire d'une manière précisée en présence de l'enfant ou en tout temps lorsqu'elle est chargée des soins à lui donner,
 - (iii) interdisant à une partie de changer l'enfant de résidence, d'école ou de garderie sans le consentement d'une autre partie ou sans une ordonnance du tribunal,
 - (iv) interdisant à une partie d'emmener l'enfant à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest sans le consentement

Ordonnances parentales et ordonnances de contact

	the court, of the child's passport, the child's health card or any other document relating to the child that the court may specify, (vi) requiring a party to give information or to consent to the release of information respecting the child's well-being, including respecting the child's health and education, to another party or other person specified by the court, or (vii) requiring a party to facilitate communication by the child with another party or other person specified by the court in a manner that is appropriate for the child.	d'une autre partie ou sans une ordonnance du tribunal, (v) exigeant la remise, au tribunal ou à la personne ou l'organisme que précise le tribunal, du passeport de l'enfant, de sa carte santé ou tout autre document le concernant que précise le tribunal, (vi) exigeant qu'une partie donne des renseignements ou consente à la communication de renseignements concernant le bien-être de l'enfant, y compris en ce qui a trait à sa santé et à son éducation, à une autre partie ou à une autre personne que précise le tribunal, (vii) exigeant qu'une partie facilite la communication de l'enfant avec une autre partie ou une autre personne qui est précisée par le tribunal de manière qui soit adaptée à l'enfant.	
Allocation of decision-making responsibility	(2) The court may allocate decision-making responsibility, or any aspect of it, to one or more persons.	(2) Le tribunal peut attribuer la responsabilité décisionnelle, ou tout élément de celle-ci, à une ou plusieurs personnes.	Attribution de la responsabilité décisionnelle
Allocation of parenting time	(3) The court may allocate parenting time by way of a schedule.	(3) Le tribunal peut attribuer le temps parental selon un horaire.	Attribution du temps parental
Parenting time, day-to-day decisions	(4) Unless the court orders otherwise, a person to whom the court allocates parenting time, has exclusive authority during that time to make day-to-day decisions affecting the child.	(4) Sauf ordonnance contraire du tribunal, la personne à qui le tribunal attribue du temps parental à l'égard d'un enfant exerce exclusivement, durant ce temps, le pouvoir de prendre les décisions quotidiennes touchant l'enfant.	Temps parental : décisions quotidiennes
Parenting plan	(5) The court shall include in a parenting order or contact order any written parenting plan submitted by the parties that contains the elements relating to decision-making responsibility, parenting time or contact to which the parties agree, subject to any changes the court may specify if it considers it to be in the best interests of the child to do so.	(5) Le tribunal incorpore à une ordonnance parentale ou à une ordonnance de contact tout plan parental écrit que les parties lui présentent comprenant les éléments sur lesquels les parties s'entendent relativement à la responsabilité décisionnelle, au temps parental ou aux contacts, sous réserve des modifications que précise le tribunal s'il estime que celles-ci sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant.	Plan parental
Right to ask for and receive information	(6) Unless a court orders otherwise, a person to whom decision-making responsibility or parenting time has been granted under a parenting order is entitled to ask for and, subject to any applicable laws, receive information about the child's well-being, including respecting the child's health and education, from (a) any other person to whom decision-making responsibility or parenting time has been granted under a	(6) Sauf ordonnance contraire d'un tribunal, la personne à laquelle la responsabilité décisionnelle ou du temps parental est accordé à l'égard d'un enfant en vertu d'une ordonnance parentale a le droit de demander aux personnes suivantes et, sous réserve des lois applicables, d'obtenir de celles-ci des renseignements sur le bien-être de l'enfant, y compris en ce qui a trait à sa santé et son éducation : a) toute personne à laquelle la	Droit de demander et d'obtenir des renseignements

	parenting order; or (b) any other person who is likely to have such information.	responsabilité décisionnelle ou du temps parental a été accordé à l'égard de l'enfant en vertu d'une ordonnance parentale; b) toute autre personne qui est vraisemblablement susceptible d'avoir ces renseignements.	
Variation of orders	28. (1) A court shall not make an order under this Part that varies a parenting order or contact order unless there has been a material change in circumstances that affects or is likely to affect the best interests of the child who is the subject of the order.	28. (1) Le tribunal ne rend, en vertu de la présente partie, une ordonnance modifiant une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact que si un changement important de circonstances influe ou est susceptible d'influer sur l'intérêt supérieur de l'enfant visé par l'ordonnance.	Ordonnances modificatrices
Relocation	(2) For the purposes of subsection (1), the relocation of a child in accordance with section 38.7 constitutes a material change in circumstances, unless the relocation had been prohibited by a court, in which case the relocation does not, in itself, constitute a material change in circumstances.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), le déménagement d'un enfant conformément à l'article 38.7 constitue un changement important de circonstances, sauf s'il avait été interdit par un tribunal, auquel cas il ne constitue pas, en soi, un changement important de circonstances.	Déménagement
Corresponding variation of parenting order	(3) If the court varies a contact order, it may also vary the parenting order to take into account the variation of the contact order.	(3) S'il modifie une ordonnance de contact, le tribunal peut également modifier l'ordonnance parentale pour tenir compte de la modification de l'ordonnance de contact.	Modification correspondante d'une ordonnance parentale
Corresponding variation of contact order	(4) If the court varies a parenting order, it may also vary any contact order to take into account the variation of the parenting order.	(4) S'il modifie une ordonnance parentale, le tribunal peut également modifier l'ordonnance de contact pour tenir compte de la modification de l'ordonnance parentale.	Modification correspondante d'une ordonnance de contact
Decision-Making Responsibility, Parenting and Contact - Assistance to Court		Responsabilité décisionnelle, temps parental et contact — Aide au tribunal	
Assessment of needs of child	29. (1) A court before which an application is brought for a parenting order or contact order, may, by order, appoint a person who has technical or professional skill to assess and report to the court on (a) the needs of the child; and (b) the ability and willingness of the parties to satisfy the needs of the child.	29. (1) Le tribunal saisi d'une requête relative à une ordonnance parentale ou à une ordonnance de contact peut, par ordonnance, nommer une personne qui a la compétence technique ou professionnelle nécessaire pour évaluer et faire un rapport relativement à ce qui suit : a) les besoins de l'enfant; b) la capacité et la volonté des parties de satisfaire les besoins de l'enfant.	Évaluation des besoins de l'enfant
When order may be made	(2) An order may be made under subsection (1) on or before the hearing of the application and with or without a request by a party to the application.	(2) Une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe (1) lors de l'audition de la requête ou avant cette date et avec ou sans la demande d'une partie à la requête.	Date de l'ordonnance
Agreement by parties	(3) The court shall, if possible, appoint a person under subsection (1) agreed upon by the parties, but if the parties do not agree, the court shall choose and appoint the person.	(3) Le tribunal nomme, si possible, une personne en vertu du paragraphe (1) acceptée par les parties. Toutefois, si les parties ne s'entendent pas, le tribunal choisit et nomme cette personne lui-même.	Accord des parties

Consent to act	(4) The court shall not appoint a person under subsection (1) unless the person (a) has consented to make the assessment; and (b) has agreed to report to the court within the period of time specified by the court.	(4) Le tribunal ne doit nommer, en vertu du paragraphe (1), qu'une personne qui respecte les conditions suivantes : a) elle consent à faire l'évaluation; b) elle a accepté de déposer son rapport auprès du tribunal dans les délais que celui-ci impartit.	Consentement de la personne
Attendance for assessment	(5) In an order under subsection (1), the court may require the parties, the child and any other person who has been given notice of the proposed order, or any of them, to attend for assessment by the person appointed by the order.	(5) Dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut exiger des parties, de l'enfant et de toute autre personne qui ont reçu un avis du projet d'ordonnance qu'ils se présentent aux fins de l'évaluation faite par la personne ainsi nommée.	Présence à l'évaluation
Refusal to attend	(6) Where a person ordered under this section to attend for assessment refuses to attend or to undergo the assessment, the court may draw such inferences in respect of the ability and willingness of any person to satisfy the needs of the child as the court considers appropriate.	(6) Si la personne tenue, en vertu du présent article, de se présenter aux fins de l'évaluation refuse de le faire ou refuse de se soumettre à l'évaluation, le tribunal peut en tirer les inférences qu'il juge appropriées quant à la capacité et à la volonté de cette personne de satisfaire les besoins de l'enfant.	Refus de se présenter
Report	(7) The person appointed under subsection (1) shall file their report with the clerk of the court.	(7) La personne nommée en vertu du paragraphe (1) dépose son rapport auprès du greffier du tribunal.	Rapport
Copies of report	(8) The clerk of the court shall give a copy of the report to each of the parties and to counsel, if any, representing the child.	(8) Le greffier du tribunal remet une copie du rapport à chaque partie et à l'avocat, s'il y en a un, qui représente l'enfant.	Copies du rapport
Admissibility of report	(9) The report referred to in subsection (7) is admissible in evidence in the application.	(9) Le rapport visé au paragraphe (7) est admissible en preuve lors de l'audience.	Admissibilité
Assessor may be witness	(10) Any of the parties and counsel, if any, representing the child, may require the person appointed under subsection (1) to attend as a witness at the hearing of the application.	(10) Les parties et l'avocat, s'il y en a un, qui représente l'enfant, peuvent exiger que la personne nommée en vertu du paragraphe (1) se présente comme témoin lors de l'audition de la requête.	Témoignage de l'évaluateur
Directions	(11) The court may, on application, order or give directions in respect of the assessment as the court considers appropriate.	(11) Sur requête, le tribunal peut rendre une ordonnance ou donner les directives qu'il juge appropriées relativement à l'évaluation.	Directives
Fees and expenses	(12) The court shall require the parties to pay the fees and expenses of the person appointed under subsection (1).	(12) Le tribunal exige aux parties de verser les honoraires et les dépenses de la personne nommée au paragraphe (1).	Honoraires et dépenses
Proportions or amounts	(13) The court shall specify in the order the proportions or amounts of the fees and expenses that the court requires each party to pay.	(13) Le tribunal précise dans l'ordonnance la part des honoraires et des dépenses que chaque partie doit payer.	Part ou montant
Serious financial hardship	(14) The court may relieve a party from responsibility for payment of any of the fees and expenses of the person appointed under subsection (1) where the court is satisfied that payment would cause serious financial hardship to the party.	(14) Le tribunal peut dégager une partie de la responsabilité du paiement des honoraires et des dépenses de la personne nommée en vertu du paragraphe (1) s'il est convaincu que ce paiement causerait de graves difficultés financières à cette partie.	Graves difficultés financières

Other expert evidence	(15) The appointment of a person under subsection (1) does not prevent the parties or counsel representing the child from submitting other expert evidence about the needs of the child and the ability and willingness of the parties to satisfy the needs of the child.	(15) La nomination d'une personne en vertu du paragraphe (1) n'empêche pas les parties ou l'avocat qui représente l'enfant de présenter d'autres preuves d'expert relativement aux besoins de l'enfant et à la capacité et à la volonté des parties, ou de l'une d'entre elles, de satisfaire ces besoins.	Autres preuves d'expert
Mediation		Médiation	
Mediation	30. (1) The court may, at the request of the parties applying for a parenting order or contact order, order the appointment of a person selected by the parties to mediate any matter specified in the order.	30. (1) À la demande des parties, le tribunal peut, par ordonnance, nommer comme médiateur chargé de régler une question précisée dans l'ordonnance une personne choisie par les parties.	Médiation
Consent to act	(2) The court shall not appoint a person under subsection (1), unless the person (a) has consented to act as mediator; and (b) has agreed to file a report with the court within the period of time specified by the court.	(2) Le tribunal ne doit nommer, en application du paragraphe (1), qu'une personne qui respecte les conditions suivantes : a) elle consent à agir en qualité de médiateur; b) elle a accepté de déposer son rapport auprès du tribunal dans les délais que celui-ci impartit.	Consentement du médiateur
Duty of mediator	(3) It is the duty of a mediator to confer with the parties and endeavour to obtain an agreement in respect of the matter being mediated.	(3) Il incombe au médiateur de conférer avec les parties et de chercher à faire conclure une entente relative à la question soumise à la médiation.	Fonctions du médiateur
Form of report	(4) Before entering into mediation on the matter, the parties shall decide whether (a) the mediator is to file a full report on the mediation, including anything that the mediator considers relevant to the matter in mediation; or (b) the mediator is to file a report that sets out the agreement reached by the parties or states only that the parties did not reach agreement on the matter.	(4) Avant de commencer la médiation, les parties déterminent si : a) le médiateur déposera un rapport complet sur la médiation, y compris tout point qu'il juge pertinent; b) le médiateur déposera un rapport qui précise seulement les termes de l'entente conclue entre les parties ou le fait que celles-ci ne sont pas parvenues à une entente.	Contenu du rapport
Filing of report	(5) The mediator shall file their report with the clerk of the court in the form decided by the parties under subsection (4).	(5) Le médiateur dépose son rapport, dans la forme convenue entre les parties en vertu du paragraphe (4), auprès du greffier du tribunal.	Dépôt du rapport
Copies of report	(6) The clerk of the court shall give a copy of the report to each of the parties and to counsel, if any, representing the child.	(6) Le greffier du tribunal remet une copie du rapport à chaque partie et à l'avocat, s'il y en a un, qui représente l'enfant.	Copies du rapport
Admissions made in the course of mediation	(7) Where the parties have decided that the mediator's report is to be in the form described in paragraph (4)(b), evidence of anything said or of any admission or communication made in the course of the mediation is not admissible in any proceeding except with the consent of each party.	(7) Si les parties ont décidé que le rapport sera dans la forme prévue à l'alinéa (4)b), la preuve des propos tenus pendant la médiation ou des déclarations ou des aveux qui y ont été faits n'est pas admissible dans une instance, sauf si chacune des parties à l'instance y consent.	Aveux faits pendant la médiation

Fees and expenses	(8) The court shall require the parties to pay the fees and expenses of the mediator.	(8) Le tribunal met les honoraires et les dépenses du médiateur à la charge des parties.	Honoraires et dépenses
Proportions or amounts	(9) The court shall specify in the order the proportions or amounts of the fees and expenses that the court requires each party to pay.	(9) Le tribunal précise dans l'ordonnance la part des honoraires et des dépenses que chaque partie doit payer.	Part ou montant
Serious financial hardship	(10) The court may relieve a party from responsibility for payment of any of the fees and expenses of the mediator where the court is satisfied that payment would cause serious financial hardship to the party.	(10) Le tribunal peut dégager une partie de la responsabilité du paiement des honoraires et des dépenses du médiateur s'il est convaincu que ce paiement causerait de graves difficultés financières à cette partie.	Graves difficultés financières
Evidence		Éléments de preuve	
Further evidence from outside Northwest Territories	31. (1) Where a court is of the opinion that it is necessary to receive further evidence from a place outside the Northwest Territories before making a decision, the court may send to the Attorney General or similar officer of the place outside the Northwest Territories such supporting material as may be necessary, with a request (a) that the Attorney General or similar officer take such action as may be necessary in order to require a named person to attend before the proper tribunal in that place and produce or give evidence in respect of the subject-matter of the application; and (b) that the Attorney General or similar officer or the tribunal send to the court a certified copy of the evidence produced or given before the tribunal.	31. (1) Si le tribunal est d'avis qu'il est nécessaire de recevoir des éléments de preuve supplémentaires de l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest avant de rendre une décision, il peut envoyer au procureur général ou une autorité semblable de ce lieu les pièces justificatives qui peuvent être nécessaires et lui demander : a) d'une part, de prendre les dispositions qui peuvent être nécessaires pour exiger que la personne nommée dans la demande se présente devant le tribunal compétent de ce lieu et fournisse des preuves ou témoigne relativement à l'objet de la requête; b) d'autre part, que le tribunal ou lui-même lui envoie une copie certifiée conforme des preuves fournies ou du témoignage reçu.	Preuve supplémentaire de l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest
Cost of obtaining evidence	(2) A court that acts under subsection (1) may assess the cost of so acting against one or more of the parties to the application or may deal with such cost as costs in the cause.	(2) Le tribunal qui agit en vertu du paragraphe (1) peut liquider les dépens qui s'y rapportent à l'encontre d'une ou de plusieurs des parties à la requête ou condamner aux dépens la partie qui y est condamnée dans la requête principale.	Dépens
Request from outside Northwest Territories for further evidence	32. (1) Where the Attorney General receives from an extra-territorial tribunal a request similar to one referred to in section 31 and such supporting material as may be necessary, it is the duty of the Attorney General to refer the request and the material to the appropriate court.	32. (1) Si le procureur général reçoit d'un tribunal extraterritorial une demande analogue à celle visée à l'article 31 ainsi que les pièces justificatives qui peuvent être nécessaires, il lui incombe de renvoyer la demande et les pièces au tribunal compétent.	Demande de l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest pour de la preuve supplémentaire
Obtaining evidence	(2) A court to which a request is referred by the Attorney General under subsection (1) shall require the person named in the request to attend before the court and produce or give evidence in accordance with the request.	(2) Le tribunal auquel le procureur général renvoie une demande en vertu du paragraphe (1) exige que la personne qui y est nommée se présente devant lui et qu'elle produise des éléments de preuve ou témoigne sur ceux-ci conformément à la demande.	Obtention de preuves

Decision-Making Responsibility,
Parenting Time and Contact - Duties

Responsabilité décisionnelle,
temps parental et contact — Obligations

Best interests of child	33. (1) A person to whom decision-making responsibility, parenting time or contact has been granted under a parenting order or contact order, shall exercise the decision-making responsibility, parenting time or contact in a manner that is consistent with the best interests of the child within the meaning of section 26.	33. (1) Les personnes auxquelles la responsabilité décisionnelle, le droit au temps parental ou le droit de contact a été accordé à l'égard d'un enfant en vertu d'une ordonnance parentale ou d'une ordonnance de contact en font l'exercice d'une manière compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 26.	Intérêt supérieur de l'enfant
Protection of children from conflict	(2) A party to a proceeding under this Part shall, to the best of the party's ability, protect any child from conflict arising from the proceeding.	(2) Toute partie à une instance introduite en vertu de la présente partie fait de son mieux pour protéger tout enfant des conflits découlant de l'instance.	Protection des enfants contre les conflits
Alternative dispute resolution process	(3) To the extent that it is appropriate to do so, the parties shall try to resolve the matters that may be the subject of an order under this Part through an alternative dispute resolution process, such as negotiation and mediation.	(3) Dans la mesure où il convient de le faire, les parties à une instance tentent de régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance visée à la présente partie en ayant recours à un mode amiable de règlement des conflits, telles que la négociation et la médiation.	Mode amiable de règlement des conflits
Complete, accurate and up-to-date information	(4) A party to a proceeding under this Part, or a person who is subject to an order made under this Part, shall provide complete, accurate and up-to-date information if required to do so under this Part.	(4) Toute partie à une instance introduite en vertu de la présente partie ou personne visée par une ordonnance rendue en vertu de la présente partie fournit, si elle est tenue de le faire en application de la présente partie, des renseignements complets, exacts et à jour.	Renseignements complets, exacts et à jour
Duty to comply with orders	(5) For greater certainty, a person who is subject to an order made under this Part shall comply with the order until it is no longer in effect.	(5) Il est entendu que toute personne visée par une ordonnance rendue en vertu de la présente partie est tenue de s'y conformer jusqu'à ce que l'ordonnance cesse d'avoir effet.	Obligation de se conformer aux ordonnances
Certification	(6) A document commencing a proceeding under this Part or responding to such a document that is filed with a court by a party must contain a statement by the party certifying that the party is aware of the duties to which the party is subject under subsections (1) to (5).	(6) Tout acte qui introduit une instance en vertu de la présente partie, ou tout acte qui y répond, et qui est déposé au tribunal par une partie à l'instance comporte une déclaration de celle-ci attestant qu'elle connaît les obligations qui lui incombent aux termes des paragraphes (1) à (5).	Attestation
Definitions	34. (1) In this section, "family justice services" means public or private services intended to help persons deal with issues arising from separation or divorce; (<i>services de justice familiale</i>) "legal advisor" means a person authorized under the <i>Legal Profession Act</i> to practise law or provide legal services to another person in a proceeding under this Part. (<i>conseiller juridique</i>)	34. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. «conseiller juridique» Personne autorisée en vertu de la <i>Loi sur la profession d'avocat</i> à exercer le droit ou à fournir des services juridiques à une autre personne dans une instance visée à la présente partie. (<i>legal advisor</i>) «services de justice familiale» Services publics ou privés visant à aider les personnes à traiter des questions découlant d'une séparation ou d'un divorce. (<i>family justice services</i>)	Définitions

Duty to discuss and inform	(2) It is the duty of each legal advisor who undertakes to act on a person's behalf in any proceeding under this Part (a) to encourage the person to attempt to resolve the matters that may be the subject of an order under this Part through an alternative dispute resolution process, as provided for under subsection 33(3), unless the circumstances of the case are of such a nature that it would clearly not be appropriate to do so; (b) to inform the person of the family justice services known to the legal advisor that might assist the person (i) in resolving the matters that may be the subject of an order under this Part, and (ii) in complying with any order or decision made under this Part; and (c) to inform the person of the parties' duties under this Part.	(2) Il incombe au conseiller juridique qui accepte de représenter une personne dans toute instance visée à la présente partie : a) de l'encourager à tenter de résoudre les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance visée à la présente partie en ayant recours à un mode amiable de règlement des conflits, comme le prévoit le paragraphe 33(3), sauf contre-indication manifeste due aux circonstances de l'espèce; b) de l'informer des services de justice familiale qu'il connaît et qui sont susceptibles de l'aider : (i) à résoudre les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance visée à la présente partie, (ii) à se conformer à toute ordonnance ou décision rendue en vertu de la présente partie; c) de l'informer des obligations qui incombent aux parties aux termes de la présente partie.	Obligation de communiquer et d'informer
Certification	(3) A document commencing a proceeding under this Part or responding to such a document that is filed with a court by a legal advisor must contain a statement by the legal advisor certifying that the legal advisor has complied with subsection (2).	(3) Tout acte qui introduit une instance en vertu de la présente partie, ou tout acte qui y répond, et qui est déposé au tribunal par un conseiller juridique comporte une déclaration de celle-ci attestant qu'il s'est conformé au paragraphe (2).	Attestation
Purpose of section	35. (1) The purpose of this section is to facilitate (a) the identification of orders, undertakings, recognizances, agreements or measures that may conflict with a parenting order or contact order; and (b) the co-ordination of proceedings.	35. (1) Le présent article vise à faciliter : a) l'identification des ordonnances, promesses, engagements, ententes ou mesures qui peuvent être incompatibles avec une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact; b) la coordination des instances.	Objectif de l'article
Information regarding other orders or proceedings	(2) The court has a duty to consider if any of the following are pending or in effect respecting any party to a proceeding under this Part, unless the circumstances of the case are of such a nature that it would clearly not be appropriate to do so: (a) a restraining order or any other civil order made to protect a person's safety, including an order that prohibits a person from (i) being in physical proximity to a specified person or following a specified person from place to place, (ii) contacting or communicating with a specified person, either directly or	(2) Sauf contre-indication manifeste due aux circonstances de l'espèce, le tribunal est tenu, dans le cadre de toute instance introduite en vertu de la présente partie, de vérifier si l'une ou l'autre des parties est visée par ce qui suit : a) une ordonnance d'interdiction ou toute autre ordonnance civile qui vise à assurer la sécurité d'une personne, notamment une ordonnance prévoyant l'interdiction pour une personne : (i) de se trouver à proximité d'une autre personne précisée ou de la suivre d'un endroit à un autre, (ii) de prendre contact avec une autre personne précisée ou de	Renseignements au sujet d'autres ordonnances ou instances

	indirectly, (iii) attending at or being within a certain distance of a specified place or location, (iv) engaging in harassing or threatening conduct directed at a specified person, (v) occupying a family home or a residence, or (vi) engaging in family violence; (b) a family proceedings, agreement or measure; (c) an order, proceeding, undertaking or recognizance respecting any matter of a criminal nature.	communiquer avec elle, même indirectement, (iii) de se présenter dans un lieu ou à un endroit précisé ou de se trouver à une certaine distance de ce lieu ou de cet endroit, (iv) de harceler une autre personne précisée ou d'avoir un comportement menaçant envers elle, (v) d'occuper un foyer familial ou une résidence, (vi) de recourir à la violence familiale; b) une instance, un accord ou une mesure en matière familiale; c) une ordonnance, une instance, une promesse ou un engagement relatif à une question de nature criminelle.	
Inquiries	(3) In order to carry out its duty under subsection (2), the court may make inquiries of the parties or review information that is readily available and that has been obtained through a lawful search.	(3) Le tribunal peut s'acquitter de l'obligation que lui attribue le paragraphe (2) en se renseignant auprès des parties ou en examinant les renseignements facilement disponibles obtenus au moyen d'une recherche légitime.	Demandes de renseignements
	Decision-Making Responsibility, Parenting Time and Contact - Enforcement	Responsabilité décisionnelle, temps parental et contact — Exécution des ordonnances	
Supervision of parenting orders and contact orders	36. (1) A court may give such directions as it considers appropriate for the supervision by a person of decision-making responsibility, parenting time or contact under a parenting order or contact order.	36. (1) Le tribunal peut donner à une personne les directives qu'il juge indiquées relativement à la supervision de la responsabilité décisionnelle, du temps parental ou des contacts à l'égard d'un enfant visé par une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact.	Supervision des ordonnances parentales et des ordonnances de contact
Consent to act	(2) A court shall not direct a person, including the Director of Child and Family Services, to supervise the exercise of decision-making responsibility, parenting time or contact under subsection (1) unless the person or the Director of Child and Family Services has consented to act as supervisor.	(2) Le tribunal ne peut ordonner à une personne, y compris le directeur des services à l'enfance et à la famille, de superviser la responsabilité décisionnelle, le temps parental ou les contacts en vertu du paragraphe (1) sauf si la personne ou le directeur des services à l'enfance et à la famille consent à exercer cette fonction.	Consentement requis
Restraining order	37. (1) A court may, on application, make an interim or final restraining order against a person if the applicant has reasonable grounds to fear for their own safety or for the safety of any child in their lawful custody.	37. (1) Sur requête, le tribunal peut rendre une ordonnance d'interdiction provisoire ou définitive contre toute personne si le requérant a des motifs raisonnables de craindre pour sa sécurité ou pour celle de tout enfant confié à sa garde légitime.	Ordonnance d'interdiction
Provisions of order	(2) A restraining order made under subsection (1) must be in the form prescribed by rules of court and may contain one or more of the following provisions, as the court considers appropriate: (a) restraining the respondent, in whole or in	(2) L'ordonnance d'interdiction rendue en vertu du paragraphe (1) est rédigée selon la formule prévue dans les règles de procédure et peut contenir une ou plusieurs dispositions suivantes, selon ce que le tribunal juge approprié :	Dispositions de l'ordonnance

part, from directly or indirectly contacting or communicating with the applicant or any child in the applicant's lawful custody;

- (b) restraining the respondent from coming within a specified distance of one or more locations;
- (c) specifying one or more exceptions to the provisions described in paragraphs (a) and (b);
- (d) any other provision that the court considers appropriate.

- a) interdire à l'intimé, totalement ou partiellement, de prendre contact ou de communiquer, directement ou indirectement, avec le requérant ou tout enfant confié à la garde légitime du requérant;
- b) interdire à l'intimé de s'approcher d'un ou de plusieurs lieux en deçà d'une distance précisée;
- c) préciser une ou plusieurs exceptions à ce qui est prévu aux alinéas a) et b);
- d) les autres dispositions que le tribunal juge appropriées.

Order where child unlawfully withheld

38. (1) A court may, on application by a person in whose favour a parenting order or contact order has been made, order that the applicant or their agent be authorized to apprehend the child for the purpose of giving effect to the rights of the applicant to decision-making responsibility, parenting time or contact, if there are reasonable and probable grounds for believing that any other person is unlawfully withholding the child from the applicant.

38. (1) Si, sur requête d'une personne en faveur de laquelle une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact a été rendue à l'égard d'un enfant, le tribunal est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une autre personne retient illicitement l'enfant, le tribunal peut, par ordonnance, autoriser le requérant ou son représentant à appréhender l'enfant afin de faire respecter les droits du requérant en matière de responsabilité décisionnelle, de temps parental ou de contacts.

Enfant retenu illicitement

Order to locate and take child

(2) The court may, on application, direct a police service having jurisdiction in any area where it appears to the court that the child may be, to locate, apprehend and deliver the child to the person named in the direction, if the court is satisfied that there are reasonable and probable grounds to believe

- (a) that any person is unlawfully withholding a child from a person entitled to decision-making responsibility, parenting time or contact;
- (b) that a person who is prohibited by court order or a parental or separation agreement from removing a child from the Northwest Territories proposes to remove the child or have the child removed from the Northwest Territories; or
- (c) that a person who is entitled to parenting time or contact proposes to remove the child or to have the child removed from the Northwest Territories and that the child is not likely to return.

(2) Le tribunal peut, sur requête, enjoindre au service de police qui est compétent dans la région où, d'après lui, se trouve un enfant, de trouver l'enfant, de l'appréhender et de le ramener à la personne nommée dans ses directives, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire, selon le cas :

- a) qu'une personne retient illicitement l'enfant à l'écart d'une personne qui a droit à la responsabilité décisionnelle, à du temps parental ou des contacts;
- b) qu'une personne à qui une ordonnance du tribunal ou un accord parental ou de séparation interdit de le faire se propose d'emmener ou de faire emmener l'enfant à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest;
- c) qu'une personne qui a droit à du temps parental ou à des contacts à l'égard de l'enfant se propose d'emmener ou de faire emmener l'enfant à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest et que le retour de l'enfant dans le territoire est improbable.

Ordonnance pour trouver et appréhender un enfant

Application without notice	(3) A direction may be made under subsection (2) on an application without notice where the court is satisfied that it is necessary that action be taken without delay.	(3) Des directives peuvent être données en vertu du paragraphe (2) sur requête sans préavis si le tribunal est convaincu qu'il est nécessaire que cette mesure soit prise sans délai.	Requête sans préavis
Duty to act	(4) The police service directed to act under subsection (2) shall do all things reasonably able to be done to locate, apprehend and deliver the child in accordance with the order.	(4) Le service de police visé par les directives données en vertu du paragraphe (2) fait tout ce qui est raisonnablement possible pour trouver, appréhender et ramener l'enfant conformément à l'ordonnance.	Obligation d'agir
Entry and search	(5) For the purpose of locating and apprehending a child in accordance with a direction under subsection (2), a member of a police service may enter and search any place where they have reasonable and probable grounds for believing that the child may be with such assistance and such force as are reasonable in the circumstances.	(5) Dans le but de trouver et d'appréhender un enfant conformément aux directives données en vertu du paragraphe (2), un membre d'un service policier peut, en ayant recours à l'aide et à la force raisonnables dans les circonstances, pénétrer dans un lieu où il a des motifs raisonnables et probables de croire que se trouve cet enfant et perquisitionner dans celui-ci.	Perquisition
Time	(6) An entry or a search referred to in subsection (5) must be made only between 6 a.m. and 9 p.m. local time unless the court, in the direction, authorizes entry and search at another time.	(6) Le membre d'un service policier ne doit pénétrer dans un lieu ou perquisitionner dans celui-ci en vertu du paragraphe (5) qu'entre 6 h et 21 h, heure normale, sauf si le tribunal, dans ses directives, autorise une autre heure.	Heure
Expiration of order	(7) A direction made under subsection (2) must name the date the direction expires and that date must not be later than six months after the direction is made, unless the court is satisfied that a longer period of time is necessary in the circumstances.	(7) Les directives données en vertu du paragraphe (2) précisent leur date d'expiration, laquelle est fixée au plus tard six mois après le prononcé des directives, sauf si le tribunal est convaincu qu'il est nécessaire d'accorder une prorogation de délai compte tenu des circonstances.	Expiration de l'ordonnance
When application may be made	(8) An application under subsection (1) or (2) may be made in an application for a parenting order or contact order or at any other time.	(8) La requête au titre du paragraphe (1) ou (2) peut être présentée en tout temps, notamment au cours de la requête visant à obtenir une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact.	Présentation de la requête

Court Orders, Removal and Return of Children

Ordonnances de tribunal : retrait et retour des enfants

To prevent unlawful removal of child	38.1. (1) Where a court, on application, is satisfied on reasonable and probable grounds that a person prohibited by court order or separation agreement from removing a child from the Northwest Territories proposes to remove the child from the Northwest Territories, the court, in order to prevent the removal of the child from the Northwest Territories, may make an order under subsection (3).	38.1. (1) Si le tribunal, sur requête, est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'une personne à qui une ordonnance du tribunal ou un accord de séparation interdit de le faire se propose de retirer un enfant des Territoires du Nord-Ouest, peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3) pour prévenir ce retrait.	Ordonnance pour prévenir le retrait de l'enfant
To ensure return of child	(2) Where a court, on application, is satisfied on reasonable and probable grounds that a person entitled to parenting time or contact with respect to a child proposes to remove the child from the Northwest Territories and is not likely to return the child to the	(2) Si le tribunal, sur requête, est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'une personne qui a droit au temps parental ou a un droit de contact à l'égard d'un enfant se propose de retirer l'enfant des Territoires du Nord-Ouest et ne	Ordonnance pour assurer le retour de l'enfant

Northwest Territories, the court, in order to secure the prompt, safe return of the child to the Northwest Territories, may make an order under subsection (3).

ramènera probablement pas l'enfant aux Territoires du Nord-Ouest, le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3) en vue d'assurer son retour rapide et sans danger aux Territoires du Nord-Ouest.

Order
by court

(3) An order referred to in subsection (1) or (2) may require a person to do any of the following:

- (a) transfer specific property to a named trustee to be held subject to the terms and conditions specified in the order;
- (b) where payments have been ordered for the support of the child, make the payments to a specified trustee subject to the terms and conditions specified in the order;
- (c) post a bond, with or without sureties, payable to the applicant in such amount as the court considers appropriate;
- (d) deliver the person's passport, the child's passport and any other travel documents of either of them that the court may specify to the court or to an individual or body specified by the court.

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (1) ou (2) peut exiger qu'une personne prenne une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) transférer des biens précis à un fiduciaire désigné qui les détiendra sous réserve des conditions précisées dans l'ordonnance;
- b) verser à un fiduciaire désigné, sous réserve des conditions précisées dans l'ordonnance, les aliments ordonnés pour l'enfant, le cas échéant;
- c) déposer un cautionnement, avec ou sans garantie, payable au requérant, du montant que le tribunal juge approprié;
- d) remettre au tribunal ou au particulier ou à l'organisme que le tribunal précise, son passeport, celui de l'enfant et tous autres documents de voyage de l'un ou l'autre que le tribunal précise.

Ordonnance
du tribunal

Territorial
Court
restriction

(4) For greater certainty, the Territorial Court shall not make an order under paragraph (3)(a).

(4) Il est entendu que la Cour territoriale ne doit pas rendre d'ordonnance en vertu de l'alinéa (3)a).

Cour
territoriale

Terms and
conditions

(5) In an order under paragraph (3)(a), the court may specify terms and conditions for the return or the disposition of the property as the court considers appropriate.

(5) Dans l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (3)a), le tribunal peut fixer les conditions qu'il juge appropriées relativement au retour ou à l'aliénation des biens.

Conditions

Safekeeping

(6) A court or an individual or body specified by the court in an order under paragraph (3)(d) shall hold a passport or travel document, delivered in accordance with the order, in safekeeping, in accordance with any directions set out in the order.

(6) Le tribunal ou la personne ou l'organisme précisé par le tribunal dans l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (3)d) garde le passeport ou les documents de voyage remis conformément à l'ordonnance en lieu sûr conformément aux directives émises dans l'ordonnance.

Garde en lieu
sûr

Directions

(7) In an order under subsection (3), a court may give such directions in respect of the safekeeping of the property, payments, passports or travel documents as the court considers appropriate.

(7) Dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3), le tribunal peut donner les directives qu'il juge appropriées relativement à la garde en lieu sûr des biens, paiements, passeports ou documents de voyage.

Directives

Contempt
orders

38.2. (1) In addition to its powers in respect of contempt, a court may punish by fine or imprisonment, or both, any wilful contempt of or resistance to its process or orders under this Act, other than orders under section 37.

38.2. (1) Outre les pouvoirs dont il dispose en matière d'outrage, un tribunal peut infliger une amende et une peine, ou l'une de ces peines, à quiconque désobéit ou résiste volontairement à ses actes de procédure pris ou à ses ordonnances rendues en vertu de la présente loi, à l'exclusion des ordonnances rendues en vertu de l'article 37.

Désobéissance
aux
ordonnances

Maximum fine	(2) A fine imposed under subsection (1) must not exceed \$5,000.	(2) L'amende imposée en vertu du paragraphe (1) ne doit pas excéder 5 000 \$.	Amende maximale
Maximum imprisonment	(3) A term of imprisonment imposed under subsection (1) must not exceed 90 days.	(3) La peine d'emprisonnement imposée en vertu du paragraphe (1) ne doit pas dépasser 90 jours.	Emprisonnement maximum
Conditions of imprisonment	(4) An order for imprisonment under subsection (1) may be made conditional upon default in the performance of a condition set out in the order and may provide for the imprisonment to be served intermittently.	(4) L'ordonnance imposant une peine d'emprisonnement en vertu du paragraphe (1) peut faire dépendre cette peine du respect d'une condition précisée dans l'ordonnance, notamment elle peut prévoir que la peine sera purgée de façon intermittente.	Conditions relatives à l'emprisonnement
Application of section	38.3. (1) This section applies to (a) a proposed applicant bringing an application for decision-making responsibility, parenting time or contact under this Part; or (b) another person enforcing a parenting order or contact order.	38.3. (1) Le présent article s'applique, selon le cas : a) à la personne qui se propose de présenter une requête visant la responsabilité décisionnelle, le temps parental ou les contacts en vertu de la présente partie; b) à toute personne qui exécute une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact.	Application de l'article
Application for address	(2) Where a proposed applicant or person needs to learn or confirm the whereabouts of the proposed respondent to the application in paragraph (1)(a) or another person against whom the order in paragraph (1)(b) is being enforced, the proposed applicant or person may apply to the court for an order that the proposed respondent or other person provide the court with the address of the proposed respondent or other person.	(2) Si la personne qui se propose de présenter une requête ou la personne qui exécute une ordonnance a besoin de connaître ou de se faire confirmer le lieu où se trouve le futur intimé à la requête visée à l'alinéa (1)a) ou une autre personne contre laquelle l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b) est exécutée, elle peut demander au tribunal de rendre une ordonnance enjoignant au futur intimé ou l'autre personne de lui fournir son adresse.	Communication de l'adresse
Order by court	(3) The court may, on application, make an order that the proposed respondent or other person provide the court with the address of the proposed respondent or other person.	(3) Le tribunal peut, sur requête, rendre une ordonnance enjoignant au futur intimé ou une autre personne de lui fournir son adresse.	Ordonnance du tribunal
Duty to comply	(4) For greater certainty, the proposed respondent or other person under subsection (3) shall provide the court with the address.	(4) Il est entendu que le futur intimé ou l'autre personne aux termes du paragraphe (3) donne son adresse au tribunal.	Obligation de se conformer
Disclosure of address	(5) The court may provide the address to any person that the court considers appropriate.	(5) Le tribunal peut communiquer l'adresse à toute personne qu'il juge appropriée.	Communication de l'adresse
Exception	(6) A court shall not make an order on an application under subsection (1) if it appears to the court that the purpose of the application is to enable the proposed applicant or person to identify or to obtain particulars about the identity of a person who has decision-making responsibility, rather than to learn or confirm the whereabouts of the proposed respondent or other person.	(6) Sur requête, le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance en vertu du paragraphe (1) s'il lui semble que la requête a pour but de permettre au requérant d'identifier la personne qui a la responsabilité décisionnelle à l'égard d'un enfant ou d'obtenir des détails sur son identité, et non de connaître ou de confirmer le lieu où se trouve le futur intimé ou l'autre personne.	Exception
Compliance with order	(7) The provision of an address in accordance with an order under subsection (2) is not a	(7) Le fait de communiquer une adresse conformément au paragraphe (2) ne consiste pas à une	Respect de l'ordonnance

	contravention of any enactment or any common law rule of confidentiality.	infraction à un texte ou à une règle de common law concernant la confidentialité.	
<i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>	(8) If this section is inconsistent with or in conflict with any provision of the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> , this section prevails notwithstanding the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> .	(8) Le présent article l'emporte sur les dispositions incompatibles de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> .	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>
Section binds whom	(9) This section binds the Government, public agencies and other reporting bodies, each as defined in subsection 1(1) of the <i>Financial Administration Act</i> .	(9) Le présent article lie le gouvernement, les organismes publics et les autres entités comptables, au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .	Organismes liés
	Decision-making Responsibility, Parenting Time and Contact - Residence and Relocation	Responsabilité décisionnelle, temps parental et contact — Résidence et déménagement	
Change in residence, person with decision-making responsibility or parenting time	38.4. (1) A person who has decision-making responsibility or parenting time and who intends to make a change in residence or in the child's residence shall notify any other person who has decision-making responsibility, parenting time or contact under a contact order of the intention.	38.4. (1) La personne qui est investie de la responsabilité décisionnelle ou qui jouit de temps parental à l'égard d'un enfant et qui a l'intention de changer de résidence ou de changer celle de l'enfant avise de son intention toute autre personne investie de la responsabilité décisionnelle, jouissante de temps parental ou ayant des contacts en vertu d'une ordonnance de contact à l'égard de l'enfant.	Changement de résidence : personne investie de la responsabilité décisionnelle ou jouissante du temps parental
Notice requirements	(2) The notice given must be in writing and set out (a) the date on which the change is expected to occur; and (b) the address of the new residence and contact information of the person or child.	(2) L'avis est donné par écrit et énonce à la fois : a) la date prévue du changement de résidence; b) l'adresse de la nouvelle résidence et les nouvelles coordonnées de la personne ou de l'enfant.	Exigences en matière d'avis
Exception	(3) A court may, on application, make an order that subsections (1) and (2) do not apply, or apply with any changes the court specifies, if the court is of the opinion that it is appropriate to do so, including if there is a risk of family violence.	(3) Le tribunal peut, sur requête, rendre une ordonnance prévoyant que les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas, ou qu'ils s'appliquent avec les modifications qu'il précise, s'il estime que cela est indiqué, notamment s'il y a un risque de violence familiale.	Exception
No notice	(4) An application under subsection (3) may be made without notice to any other party.	(4) La requête visée au paragraphe (3) peut être présentée sans préavis à toute partie.	Aucun préavis
Non-application	(5) This section does not apply with respect to relocations.	(5) Le présent article ne s'applique pas aux déménagements.	Non-application
Change in residence, person with contact	38.5. (1) A person who has contact under a contact order and who intends to make a change in residence shall notify any person who has decision-making responsibility or parenting time of the intention.	38.5. (1) Toute personne qui a des contacts en vertu d'une ordonnance de contact à l'égard d'un enfant et qui a l'intention de changer de résidence avise de son intention toute personne qui est investie de la responsabilité décisionnelle ou qui jouit de temps parental à l'égard de l'enfant.	Changement de résidence : personne ayant des contacts

Notice requirements	(2) The notice given must be in writing and set out (a) the date on which the change is expected to occur; and (b) the address of the new residence and contact information of the person or child.	(2) L'avis est donné par écrit et énonce à la fois : a) la date prévue du changement de résidence; b) l'adresse de la nouvelle résidence et les nouvelles coordonnées de la personne ou de l'enfant.	Exigences en matière d'avis
Significant impacts, additional requirements	(3) If the change in residence is likely to have a significant impact on the child's relationship with the person referred to in subsection (1), the following additional requirements apply with respect to the notice: (a) the notice must be given at least 60 days before the date on which the change is expected to occur; (b) the notice must be in the prescribed form or, if no form is prescribed, the notice must be in writing and set out (i) a proposal about how contact could be exercised, and (ii) any other prescribed information.	(3) Dans le cas où le changement de résidence aura vraisemblablement une incidence importante sur les rapports de l'enfant avec la personne visée au paragraphe (1), les exigences supplémentaires suivantes s'appliquent à l'égard de l'avis : a) l'avis est donné au moins 60 jours avant la date prévue du changement; b) l'avis est rédigé selon la formule prévue par règlement ou, si aucune formule n'est prévue, est présenté par écrit et énonce ce qui suit : (i) une proposition sur la façon dont les contacts pourraient être exercés, (ii) les autres renseignements prévus par règlement.	Incidence importante : exigences supplémentaires
Exception	(4) The court may, on application, in any circumstance provide that subsections (1), (2) and (3) do not apply, or apply with any changes the court specifies, if the court is of the opinion that it is appropriate to do so, including if there is a risk of family violence.	(4) Le tribunal peut, sur requête, en toute circonstance, prévoir que les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas ou qu'ils s'appliquent avec les modifications qu'il précise, s'il estime que cela est indiqué, notamment s'il y a un risque de violence familiale.	Exception
No notice	(5) An application under subsection (4) may be made without notice to any other party.	(5) La requête visée au paragraphe (4) peut être présentée sans préavis à toute partie.	Aucun préavis
Relocation	38.6. (1) A person who has decision-making responsibility or parenting time and who intends a relocation shall, at least 60 days before the expected date of the proposed relocation, notify any other person who has decision-making responsibility, parenting time or contact under a contact order of the intention.	38.6. (1) La personne qui est investie de la responsabilité décisionnelle ou qui jouit de temps parental à l'égard d'un enfant et qui a l'intention de déménager avise de son intention, au moins 60 jours avant la date prévue du déménagement envisagé, toute autre personne investie de la responsabilité décisionnelle, jouissant de temps parental ou ayant des contacts en vertu d'une ordonnance de contact à l'égard de l'enfant.	Déménagement
Notice requirements	(2) The notice must be in the prescribed form or, if no form is prescribed, must be in writing and set out (a) the expected date of the proposed relocation; (b) the address of the new residence and contact information of the person or child; (c) a proposal about how decision-making responsibility, parenting time or contact, could be exercised; and	(2) L'avis est rédigé selon la formule prévue par règlement ou, si aucune formule n'est prévue, il est donné par écrit et énonce à la fois : a) la date prévue du déménagement envisagé; b) l'adresse de la nouvelle résidence et les nouvelles coordonnées de la personne ou de l'enfant; c) une proposition sur la façon dont la responsabilité décisionnelle, le temps	Exigences en matière d'avis

	(d) any other prescribed information.	parental ou les contacts à l'égard de l'enfant pourraient être exercés; d) les autres renseignements prévus par règlement.	
Exception	(3) The court may, on application, order that subsections (1) and (2) do not apply, or apply with any changes the court specifies, if the court is of the opinion that it is appropriate to do so, including if there is a risk of family violence.	(3) Le tribunal peut, sur requête, rendre une ordonnance prévoyant que les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas ou qu'ils s'appliquent avec les modifications qu'il précise, s'il estime que cela est indiqué, notamment s'il y a un risque de violence familiale.	Exception
No notice	(4) An application under subsection (3) may be made without notice to any other party.	(4) La requête visée au paragraphe (3) peut être présentée sans préavis à toute autre partie.	Aucun préavis
Objection	(5) A person with decision-making responsibility or parenting time who receives notice of a proposed relocation under subsection (1) may, not later than 30 days after receiving the notice, object to the relocation by (a) notifying the person who gave the notice of proposed relocation of the objection to the relocation; or (b) making an application under section 18.	(5) Toute personne qui est investie de la responsabilité décisionnelle ou qui jouit de temps parental à l'égard d'un enfant et qui reçoit l'avis de déménagement envisagé visé au paragraphe (1) peut, au plus tard 30 jours après réception de l'avis, s'opposer au déménagement de l'une ou l'autre des façons suivantes : a) en avisant de son opposition la personne qui a donné l'avis du déménagement envisagé; b) en présentant une requête en vertu de l'article 18.	Opposition
Notice requirements	(6) A notice given under paragraph (5)(a) must be in writing and set out (a) a statement that the person objects to the relocation; (b) the reasons for the objection; (c) the person's views on the proposal referred to in paragraph (2)(c); and (d) any other prescribed information.	(6) L'avis visé à l'alinéa (5)a) est donné par écrit et énonce à la fois : a) une mention de l'opposition au déménagement; b) les motifs de l'opposition; c) le point de vue de la personne sur la proposition visée au sous-alinéa (2)c); d) les autres renseignements prévus par règlement.	Exigences en matière d'avis
Authorization of relocation	38.7. (1) A person who has given notice of a proposed relocation in accordance with section 38.6 and who intends to relocate a child may do so as of the date referred to in the notice, if (a) the relocation is authorized by a court; or (b) no objection to the relocation is made in accordance with subsection 38.6(5) and there is no order prohibiting the relocation.	38.7. (1) La personne qui a donné un avis de déménagement envisagé conformément à l'article 38.6 et qui a l'intention de procéder au déménagement d'un enfant peut le faire à compter de la date mentionnée dans l'avis si, selon le cas : a) le déménagement est autorisé par le tribunal; b) aucune opposition au déménagement n'est présentée conformément au paragraphe 38.6(5) et il n'existe aucune ordonnance interdisant le déménagement.	Autorisation de déménager
Best interests of child	(2) In deciding to authorize the relocation of a child, the court shall take into account the best interests of the child in accordance with section 26, in addition to	(2) Lorsqu'il est appelé à décider s'il y a lieu d'autoriser le déménagement d'un enfant, le tribunal tient compte de l'intérêt supérieur de celui-ci conformément à l'article 26 ainsi que des facteurs	Intérêt supérieur de l'enfant

- (a) the reasons for the relocation;
- (b) the impact of the relocation on the child;
- (c) the amount of time spent with the child by each person who has parenting time or is an applicant for a parenting order;
- (d) the level of involvement in the child's life of each of those persons referred to in paragraph (c);
- (e) whether the person who intends to relocate the child has complied with any applicable notice requirement under section 38.6 and any applicable Act, regulation, order or domestic contract;
- (f) the existence of an order or domestic contract that specifies the geographic area in which the child is to reside;
- (g) the reasonableness of the proposal of the person who intends to relocate the child to vary the exercise of decision-making responsibility, parenting time or contact, taking into consideration, among other things, the location of the new residence and the travel expenses; and
- (h) whether each person, who has decision-making responsibility or parenting time or is an applicant for a parenting order, has complied with their obligations under any applicable Act, regulation, order or domestic contract, and the likelihood of future compliance.

suivants :

- a) les motifs du déménagement;
- b) l'incidence du déménagement sur l'enfant;
- c) le temps que passe l'enfant avec chaque personne qui jouit de temps parental ou qui est un requérant d'une ordonnance parentale à l'égard de l'enfant;
- d) le degré d'engagement dans la vie de l'enfant de chacune des personnes visées à l'alinéa c);
- e) le fait que la personne qui a l'intention de procéder au déménagement de l'enfant s'est conformée ou non à toute exigence en matière d'avis prévue à l'article 38.6 ainsi qu'aux lois, règlements, ordonnances ou à un contrat familial qui s'appliquent;
- f) l'existence d'une ordonnance ou d'un contrat familial qui précise le secteur géographique dans lequel l'enfant doit résider;
- g) le caractère raisonnable du réaménagement de la responsabilité décisionnelle, du temps parental ou des contacts, proposé par la personne qui a l'intention de procéder au déménagement de l'enfant, compte tenu notamment de la nouvelle résidence et des frais de déplacement;
- h) le fait que chaque personne qui est investie de la responsabilité décisionnelle ou jouit de temps parental ou qui est un requérant d'une ordonnance parentale à l'égard de l'enfant a respecté ou non les obligations qui lui incombent aux termes des lois, règlements, ordonnances ou un contrat familial qui s'appliquent, et la probabilité qu'elle les respecte à l'avenir.

Factor not to be considered

(3) In deciding to authorize a relocation of the child, the court shall not consider whether, if the child's relocation were to be prohibited, the person who intends to relocate the child would

- (a) relocate without the child; or
- (b) not relocate.

(3) Lorsqu'il est appelé à décider s'il y a lieu d'autoriser le déménagement d'un enfant, le tribunal ne tient pas compte de la question de savoir, dans le cas où le déménagement de l'enfant devrait être interdit, si la personne qui a l'intention de procéder au déménagement de l'enfant, selon le cas :

- a) déménagerait sans lui;
- b) ne déménagerait pas.

Facteurs à ne pas considérer

Burden of proof

(4) If the parties to the proceeding substantially comply with an order or domestic contract that provides that a child spend substantially equal time in the care of each party, the party who intends to

(4) Lorsque les parties à l'instance respectent dans une large mesure une ordonnance ou un contrat familial prévoyant que les périodes au cours desquelles l'enfant est confié aux soins de chacune des parties

Fardeau de la preuve

relocate the child has the burden of proving that the relocation would be in the best interests of the child.

sont essentiellement équivalentes, il incombe à la partie qui a l'intention de procéder au déménagement de l'enfant de démontrer que le déménagement serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Burden of proof

(5) If the parties to the proceeding substantially comply with an order or domestic contract that provides that a child spend the vast majority of time in the care of the party who intends to relocate the child, the party opposing the relocation has the burden of proving that the relocation would not be in the best interests of the child.

(5) Lorsque les parties à l'instance respectent dans une large mesure une ordonnance ou un contrat familial prévoyant qu'un enfant est confié, pour la très grande majorité de son temps, aux soins de la partie qui a l'intention de procéder au déménagement de l'enfant, il incombe à la partie qui s'y oppose de démontrer que le déménagement ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Fardeau de la preuve

Burden of proof

(6) In any other case, the parties to the proceeding have the burden of proving whether the relocation is in the best interests of the child.

(6) Dans tout autre cas, il incombe aux parties à l'instance de démontrer que le déménagement de l'enfant est ou n'est pas dans l'intérêt supérieur de celui-ci.

Fardeau de la preuve

Burden of proof, exception

(7) If an order referred to in subsection (4) or (5) is an interim order, the court may determine that the subsection does not apply.

(7) Si une ordonnance visée au paragraphe (4) ou (5) est provisoire, le tribunal peut décider que le paragraphe en question ne s'applique pas.

Fardeau de la preuve : exception

Costs of relocation

(8) If a court authorizes the relocation of a child, it may provide for the apportionment of costs relating to the exercise of parenting time by a person who is not relocating between that person and the person who is relocating the child.

(8) S'il autorise le déménagement d'un enfant, le tribunal peut prévoir la répartition des frais liés à l'exercice du droit au temps parental par toute personne qui ne déménage pas entre cette personne et celle qui procède au déménagement de l'enfant.

Frais du déménagement

Decision-making Responsibility, Parenting Time and Contact - Extra-territorial Matters

Responsabilité décisionnelle, temps parental et contact — Questions extraterritoriales

Application of section

38.8. (1) This section applies where, on application, a court is satisfied that

- (a) a child has been wrongfully removed to or is being wrongfully retained in the Northwest Territories; or
- (b) the court cannot exercise jurisdiction under section 21 or has declined jurisdiction under section 23 or subsection 39(2).

38.8. (1) Le présent article s'applique lorsque, sur requête, le tribunal, selon le cas :

- a) est convaincu qu'un enfant a été emmené illicitement dans les Territoires du Nord-Ouest ou qu'il y est illicitement retenu;
- b) ne peut pas exercer sa compétence en vertu de l'article 21 ou refuse de l'exercer en vertu de l'article 23 ou du paragraphe 39(2).

Application de l'article

Powers of court

(2) The court may do any one or more of the following:

- (a) make an interim parenting order or contact order as the court considers is in the best interests of the child;
- (b) stay the application, subject to
 - (i) the condition that a party to the application promptly commence a similar proceeding before an extra-territorial tribunal, or
 - (ii) such other conditions as the court

(2) Le tribunal peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) rendre l'ordonnance parentale provisoire ou l'ordonnance de contact provisoire qu'il juge être dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- b) surseoir à l'instruction de la requête :
 - (i) à la condition qu'une partie à la requête introduise promptement une instance analogue devant un tribunal extraterritorial,

Pouvoirs du tribunal

	considers appropriate; (c) order a party to (i) return the child to such place as the court considers appropriate, and, (ii) pay the cost of reasonable travel and other expenses of the child and any parties to or witnesses at the hearing of the application.	(ii) aux conditions qu'il juge appropriées; c) enjoindre à une partie : (i) de renvoyer l'enfant au lieu qu'il juge approprié, (ii) de verser les frais de déplacement normaux et des autres frais de l'enfant et des parties ou des témoins à l'audition de la requête.	
Enforcement of extra-territorial orders	38.9. (1) A court shall, on application by a person in whose favour an order granting decision-making responsibility, parenting time or contact has been made by an extra-territorial tribunal, recognize the order, unless the court is satisfied that (a) the respondent was not given reasonable notice of the commencement of the proceeding in which the order was made; (b) the respondent was not given an opportunity to be heard by the extra-territorial tribunal before the order was made; (c) the law of the place where the order was made did not require the extra-territorial tribunal to have regard for the best interests of the child; (d) the order of the extra-territorial tribunal is contrary to public policy in the Northwest Territories; or (e) in accordance with section 21, the extra-territorial tribunal would not have jurisdiction if it were a court in the Northwest Territories.	38.9. (1) Sur requête de la personne en faveur de laquelle un tribunal extraterritorial a rendu une ordonnance accordant la responsabilité décisionnelle, le temps parental ou les contacts à l'égard d'un enfant, un tribunal reconnaît cette ordonnance sauf s'il est convaincu que : a) l'intimé n'a pas été prévenu suffisamment tôt de l'introduction de l'instance au cours de laquelle l'ordonnance a été rendue; b) l'intimé n'a pas eu la possibilité de se faire entendre par le tribunal extraterritorial avant que l'ordonnance ne soit rendue; c) la loi en vigueur dans le lieu où l'ordonnance a été rendue n'imposait pas au tribunal extraterritorial de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant; d) l'ordonnance du tribunal extraterritorial est contraire à l'intérêt public aux Territoires du Nord-Ouest; e) conformément à l'article 21, le tribunal extraterritorial n'aurait pas compétence s'il était un tribunal aux Territoires du Nord-Ouest.	Exécution d'une ordonnance extraterritoriale
Effect of recognition of order	(2) An order made by an extra-territorial tribunal that is recognized by a court is an order of the court and enforceable as such.	(2) L'ordonnance rendue par un tribunal extraterritorial reconnue par un tribunal constitue une ordonnance de ce tribunal et a force exécutoire à ce titre.	Effet d'une ordonnance reconnue
Conflicting orders	(3) A court presented with conflicting orders made by extra-territorial tribunals granting decision-making responsibility, parenting time or contact that, but for the conflict, would be recognized and enforced by the court under subsection (1), shall recognize and enforce the order that appears to the court to be most in accord with the best interests of the child.	(3) Le tribunal qui se trouve en présence d'ordonnances contradictoires accordant la responsabilité décisionnelle, le temps parental ou les contacts à l'égard d'un enfant et rendues par des tribunaux extraterritoriaux qui, n'était le conflit, seraient reconnues et exécutées en vertu du paragraphe (1) reconnaît et exécute l'ordonnance qui lui semble correspondre le plus à l'intérêt supérieur de l'enfant.	Ordonnances contradictoires
Further orders	(4) A court that has recognized an extra-territorial order may make such further orders under this Part as the court considers necessary to give effect to the order.	(4) Le tribunal qui a reconnu une ordonnance extraterritoriale peut rendre, en vertu de la présente partie, les autres ordonnances qu'il juge nécessaires pour lui donner effet.	Ordonnances supplémentaires

Superseding order, material change in circumstances

39. (1) A court may, on application, make an order that supersedes an extra-territorial order respecting decision-making responsibility, parenting time or contact where the court is satisfied that there has been a material change in circumstances that affects or is likely to affect the best interests of the child and

- (a) the child is habitually resident in the Northwest Territories at the commencement of the application for the order; or
- (b) although the child is not habitually resident in the Northwest Territories, the court is satisfied that
 - (i) the child is physically present in the Northwest Territories at the commencement of the application for the order,
 - (ii) the child no longer has a real and substantial connection with the place where the extra-territorial order was made,
 - (iii) substantial evidence concerning the best interests of the child is available in the Northwest Territories,
 - (iv) the child has a real and substantial connection with the Northwest Territories, and
 - (v) on the balance of convenience, it is appropriate for jurisdiction to be exercised in the Northwest Territories.

Declining jurisdiction

(2) A court may decline to exercise its jurisdiction under this section where it is of the opinion that it is more appropriate for jurisdiction to be exercised outside the Northwest Territories.

Superseding order, serious harm

39.1. (1) A court may, on application, make an order to supersede an extra-territorial order respecting decision-making responsibility, parenting time or contact, if the court is satisfied that the child would suffer serious harm if

- (a) the child remains with a person legally entitled to decision-making responsibility;
- (b) the child is returned to a person legally entitled to decision-making responsibility; or
- (c) the child is removed from the Northwest Territories.

39. (1) Le tribunal peut, sur requête, rendre une ordonnance qui remplace une ordonnance extraterritoriale relative à la responsabilité décisionnelle, au temps parental ou aux contacts à l'égard d'un enfant s'il est convaincu que des changements importants de circonstances influent ou sont susceptibles d'influer sur l'intérêt supérieur de l'enfant et, selon le cas :

- a) que l'enfant a sa résidence habituelle aux Territoires du Nord-Ouest à l'introduction de la requête;
- b) que, même si l'enfant n'a pas sa résidence habituelle aux Territoires du Nord-Ouest, le tribunal est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) l'enfant est physiquement présent aux Territoires du Nord-Ouest à l'introduction de la requête,
 - (ii) l'enfant n'a plus de liens étroits et véritables avec l'endroit où l'ordonnance extraterritoriale a été rendue,
 - (iii) il existe aux Territoires du Nord-Ouest des preuves substantielles relativement à l'intérêt supérieur de l'enfant,
 - (iv) l'enfant a des liens étroits et véritables avec les Territoires du Nord-Ouest,
 - (v) il est approprié, pour plus de commodité, que la compétence soit exercée dans les Territoires du Nord-Ouest.

Remplacement d'une ordonnance en cas de changements importants de circonstances

(2) Le tribunal peut refuser d'exercer sa compétence en vertu du présent article s'il est d'avis qu'il est plus approprié que la compétence soit exercée à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest.

Refus d'exercer la compétence

39.1. (1) Le tribunal peut, sur requête, rendre une ordonnance qui remplace une ordonnance extraterritoriale relative à la responsabilité décisionnelle, au temps parental ou aux contacts à l'égard d'un enfant s'il est convaincu que l'enfant subirait un préjudice grave si, selon le cas :

- a) l'enfant demeure avec une personne ayant légalement droit à la responsabilité décisionnelle à l'égard de l'enfant;
- b) l'enfant est renvoyé à une personne ayant légalement droit à la responsabilité décisionnelle;
- c) l'enfant est emmené à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest.

Remplacement d'une ordonnance en cas de préjudice grave

Territorial Court	(2) An application may not be made under this section to the Territorial Court for an order that would supersede an extra-territorial order of a superior court in Canada or of an extra-territorial tribunal outside Canada.	(2) La requête ne peut être présentée, en vertu du présent article, à la Cour territoriale pour obtenir une ordonnance qui remplacerait une ordonnance extraterritoriale d'un tribunal supérieur au Canada ou d'un tribunal à l'extérieur du Canada.	Cour territoriale
True copy of extra-territorial order	39.2. A copy of an extra-territorial order certified as a true copy by a judge, other presiding officer or registrar of the tribunal that made the order or by a person charged with keeping the orders of the tribunal is proof, in the absence of evidence to the contrary, of (a) the making of the order; (b) the content of the order; and (c) the appointment and signature of the judge, presiding officer, registrar or other person who certified the copy.	39.2. Une copie d'une ordonnance extraterritoriale certifiée conforme par un juge, un président de séance, le greffier du tribunal qui a rendu l'ordonnance ou le préposé à la conservation des ordonnances du tribunal constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, de ce qui suit : a) le fait qu'elle a été rendue; b) le contenu de l'ordonnance; c) la qualité officielle et la signature du juge, du président de séance, du greffier ou toute autre personne qui l'a certifiée.	Copie conforme d'une ordonnance extraterritoriale
Court may take notice of foreign law	39.3. For the purposes of an application under this Part, a court may take notice of the law of a jurisdiction outside the Northwest Territories and of a decision of an extra-territorial tribunal without requiring formal proof. 15. The French version of subsection 41(1) is amended by striking out "le père et la mère" and substituting "les parents". 16. Section 43 is repealed and the following is substituted:	39.3. Pour les besoins d'une requête présentée en vertu de la présente partie, le tribunal peut connaître d'office, sans exiger de preuve formelle, les lois d'une compétence législative à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest et la décision d'un tribunal extraterritorial. 15. La version française du paragraphe 41(1) est modifiée par suppression de «le père et la mère» et par substitution de «les parents». 16. L'article 43 est abrogé et remplacé par ce qui suit :	Connaissance d'office
Disposition of decision-making responsibility	43. (1) A person entitled to decision-making responsibility may appoint by will one or more persons to have decision-making responsibility after the death of the person.	43. (1) Quiconque a droit à la responsabilité décisionnelle à l'égard d'un enfant peut, par testament, désigner une ou plusieurs personnes pour exercer cette responsabilité après son décès.	Attribution de la responsabilité décisionnelle
Guardianship, appointment by will	(2) A guardian of the property of a child may appoint by will one or more persons to be guardians of the property of the child after the death of the guardian.	(2) Le tuteur aux biens d'un enfant peut, par testament, désigner une ou plusieurs personnes tuteurs aux biens de l'enfant après sa mort.	Tutelle testamentaire
Appointment by minor	(3) An unmarried parent who is a minor may make an appointment referred to in subsection (1) or (2) by written instrument signed by the parent.	(3) Le parent non marié qui est mineur peut, par écrit signé de sa main, faire la désignation visée au paragraphe (1) ou (2).	Désignation par un mineur
Limitation	(4) An appointment under subsection (1), (2) or (3) is effective only (a) if the person, guardian or parent is, on the day immediately before the appointment is to take effect, (i) the only person entitled to decision-making responsibility, or (ii) the guardian of the property of the child; or	(4) La désignation visée au paragraphe (1), (2) ou (3) n'est valide que si : a) la personne, le tuteur ou le parent est, le jour qui précède immédiatement celui où la désignation doit prendre effet, selon le cas : (i) la seule personne à avoir droit à la responsabilité décisionnelle à l'égard de l'enfant,	Restriction

- (b) if the person, guardian or parent and any other person entitled to decision-making responsibility or who is the guardian of the property of the child, die at the same time or in circumstances that render it uncertain which survived the other.

- (ii) le tuteur aux biens de l'enfant;
b) la personne, le tuteur ou le parent et toute autre personne qui a droit à la responsabilité décisionnelle à l'égard de l'enfant ou qui est le tuteur aux biens de l'enfant, décèdent simultanément ou dans des circonstances qui empêchent de déterminer l'ordre des décès.

Where more than one appointment

(5) Where two or more persons are appointed to have decision-making responsibility or to be guardians of the property of a child, die at the same time or in circumstances described in paragraph (4)(b), only the appointments of the persons appointed by both or all the persons, guardians or parents are effective.

(5) Dans le cas où deux ou plusieurs personnes sont désignées pour exercer la responsabilité décisionnelle à l'égard d'un enfant ou être tuteurs à ses biens décèdent simultanément ou dans les circonstances précisées à l'alinéa (4)b), seules les désignations faites par les deux ou tous les tuteurs, parents ou personnes sont valides.

Cas où il y a plus d'une désignation

Consent of appointee

(6) No appointment under subsection (1), (2) or (3) is effective without the consent or ratification of the person appointed.

(6) La désignation faite en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) n'est valide que si la personne désignée donne son consentement ou la ratification de la personne désignée.

Consentement de la personne désignée

Expiration of appointment

(7) Subject to subsection (8), an appointment for decision-making responsibility or for guardianship of the property of a child under subsection (1), (2) or (3) expires 90 days after the appointment becomes effective.

(7) Sous réserve du paragraphe (8), la désignation faite en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) relativement à la responsabilité décisionnelle à l'égard d'un enfant ou à la tutelle des biens d'un enfant expire 90 jours après son entrée en vigueur.

Expiration de la désignation

Expiration

(8) Where an appointee applies under this Part for decision-making responsibility or guardianship of the property of the child within the 90-day period under subsection (7), the appointment expires when the application is disposed of.

(8) Si la personne désignée présente, en vertu de la présente partie, une requête relativement à la responsabilité décisionnelle à l'égard d'un enfant ou à la tutelle de ses biens dans les 90 jours prévus au paragraphe (7), la désignation expire lorsque la requête est réglée.

Expiration de la désignation

Application for order under section 38.8

(9) An appointment under this section does not apply to prevent an application for the making of an order under section 38.8.

(9) La désignation faite en vertu du présent article ne s'applique pas à la prévention d'une requête en vue de l'ordonnance visée à l'article 38.8.

Ordonnance conformément à l'article 38.8

17. The French version of each of the following provisions is amended by striking out "le père ou la mère" and substituting "le parent":

- (a) paragraph 50(1)(b);
- (b) that portion of subsection 52(1) preceding paragraph (a);
- (c) paragraph 52(1)(b);
- (d) subsection 58.1(1);
- (e) subsection 76(4).

17. La version française des dispositions suivantes est modifiée par suppression de «le père ou la mère» et par substitution de «le parent» :

- a) l'alinéa 50(1)b);
- b) le passage introductif du paragraphe 52(1);
- c) l'alinéa 52(1)b);
- d) le paragraphe 58.1(1);
- e) le paragraphe 76(4).

18. The French version of subsection 50(2) is amended by striking out "Le père, la mère" and substituting "Le parent".

18. La version française du paragraphe 50(2) est modifiée par suppression de «Le père, la mère» et par substitution de «Le parent».

19. The French version of section 57 is repealed and the following is substituted:

19. La version française de l'article 57 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Définitions

57. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

57. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. Définitions

«enfant» S'entend de la personne, selon le cas :

- a) qui est mineure et ne s'est pas soustraite à l'autorité parentale;
- b) qui a au moins l'âge de la majorité, mais est incapable, en raison notamment d'une maladie, d'une invalidité ou pour poursuivre des études raisonnables, de se soustraire à la responsabilité du parent. (*child*)

«enfant» S'entend de la personne, selon le cas :

- a) qui est mineure et ne s'est pas soustraite à l'autorité parentale;
- b) qui a au moins l'âge de la majorité, mais est incapable, en raison notamment d'une maladie, d'une invalidité ou pour poursuivre des études raisonnables, de se soustraire à la responsabilité du parent. (*child*)

«parent» S'entend en outre de la personne qui tient lieu de parent, sauf si l'enfant est placé, contre valeur, dans un foyer d'accueil par la personne qui en a la garde légale. (*parent*)

«parent» S'entend en outre de la personne qui tient lieu de parent, sauf si l'enfant est placé, contre valeur, dans un foyer d'accueil par la personne qui en a la garde légale. (*parent*)

20. (1) The French version of subsection 59(1) is amended by striking out "au père ou à la mère" and substituting "à un parent".

20. (1) La version française du paragraphe 59(1) est modifiée par suppression de «au père ou à la mère» et par substitution de «à un parent».

(2) The following is added after subsection 59(5):

(2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 59(5), de ce qui suit :

Inclusion of mandatory recalculation statement

(6) Subject to subsection (7), the court shall include the following statement in an order made under subsection (1) or an interim order made under subsection (3) :

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le tribunal inclut la déclaration suivante dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou une ordonnance provisoire rendue en vertu du paragraphe (3) : Déclaration obligatoire sur le recalcul

The amount of child support payable under this order may be recalculated by the Recalculation Service if

- (a) eligibility for recalculation exists;
- (b) an application to the Recalculation Service for recalculation has been made; and
- (c) the Recalculation Service determines that recalculation is appropriate and allowed under the *Children's Law Act* and the regulations made under that Act respecting the Recalculation Service.

Le montant des aliments pour enfants payables en vertu de la présente ordonnance peut être recalculé par le Service de recalcul si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'ordonnance est admissible au recalcul;
- b) une demande de recalcul a été présentée au Service de recalcul;
- c) le Service de recalcul estime que le recalcul est approprié et permis en application de la *Loi sur le droit de l'enfance* et de ses règlements à l'égard du Service de recalcul.

Recalculation by the Recalculation Service is an administrative process outside of the court process.

Le recalcul effectué par le Service de recalcul est un processus administratif à l'extérieur du processus judiciaire.

If recalculation inappropriate

(7) If a court making an order under subsection (1) or an interim order under subsection (3) determines that recalculation by the Recalculation

(7) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou une ordonnance provisoire en vertu du paragraphe (3), s'il juge qu'il serait inapproprié que Recalcul non approprié

Service of the amount of support for a child payable under the order would be inappropriate, the court shall include the following statement in the order:

The amount of child support payable under this order must not be recalculated by the Recalculation Service.

21. Section 59.2 is repealed.

22. The French version of paragraphs 60(1)(h) and (i) are repealed and the following is substituted:

- h) enjoignant la désignation irrévocable, par le parent titulaire d'une police d'assurance-vie au sens de la *Loi sur les assurances*, désignant l'enfant comme bénéficiaire;
- i) enjoignant la désignation, par le parent qui a un droit sur un régime de retraite ou un autre régime d'avantages sociaux, de l'enfant comme bénéficiaire en vertu du régime, et l'interdiction de changer cette désignation;

23. Paragraph 65(3.1)(a) is amended by striking out "spouse, brother or sister" and substituting "spouse or sibling".

24. Section 69 is amended by

- (a) repealing the definitions "child support agreement", "child support order", "income information", "payor", "recalculated amount", "recalculation" and "recipient"; and
- (b) adding the following definitions in alphabetical order:

"child support agreement" means a provision for the payment of support for a child in a domestic contract, that is enforceable in the Northwest Territories; (*convention relative aux aliments pour enfant*)

"child support order" means a provision for the payment of support for a child in an order, that is enforceable in the Northwest Territories, such as

- (a) an order respecting support for a child made under this Act,

le recalcul du montant des aliments pour enfants payables en vertu de l'ordonnance soit effectué par le Service de recalcul, le tribunal inclut la déclaration suivante dans l'ordonnance :

Le montant des aliments pour enfants payables en vertu de la présente ordonnance ne doit pas être recalculé par le Service de recalcul.

21. L'article 59.2 est abrogé.

22. La version française des alinéas 60(1)(h) et i) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- h) enjoignant la désignation irrévocable, par le parent titulaire d'une police d'assurance-vie au sens de la *Loi sur les assurances*, désignant l'enfant comme bénéficiaire;
- i) enjoignant la désignation, par le parent qui a un droit sur un régime de retraite ou un autre régime d'avantages sociaux, de l'enfant comme bénéficiaire en vertu du régime, et l'interdiction de changer cette désignation;

23. L'alinéa 65(3.1)a) est modifié par suppression de «son père, sa mère, ses enfants, son conjoint, ses frères ou ses soeurs» et par substitution de «son parent, ses enfants, son conjoint, ses frères ou ses sœurs».

24. L'article 69 est modifié par :

- a) abrogation des définitions de «convention relative aux aliments pour enfant», «ordonnance alimentaire pour enfant», «renseignement sur le revenu», «payeur», «nouveau montant», «recalcul» et «bénéficiaire»;
- b) insertion des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :

«bénéficiaire» Personne qui a le droit de recevoir des aliments pour un enfant aux termes d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant. (*recipient*)

«convention relative aux aliments pour enfant» Disposition d'un contrat familial prévoyant le paiement des aliments destinés à un enfant, qui a force exécutoire dans les Territoires du Nord-Ouest. (*child support agreement*)

- (b) a child support order made under the *Divorce Act* (Canada),
- (c) a support order respecting support for a child made or registered under the *Interjurisdictional Support Orders Act*, or
- (d) an order respecting support for a child that has been varied by a court; (*ordonnance alimentaire pour enfant*)

"payor" means a person who is required to pay support for a child under a child support order or a child support agreement; (*payeur*)

"recalculated amount" means the amount of support for a child payable after recalculation under a child support order or a child support agreement; (*nouveau montant*)

"recalculation" means recalculation by an officer under subsection 69.4(2) of the amount of support for a child payable under a child support order or a child support agreement; (*recalcul*)

"recipient" means a person who is entitled to receive support for a child under a child support order or a child support agreement; (*bénéficiaire*)

«nouveau montant» Montant des aliments destinés à un enfant après recalcul, payable en vertu d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant. (*recalculated amount*)

«ordonnance alimentaire pour enfant» Disposition dans une ordonnance prévoyant le paiement des aliments destinés à un enfant, qui a force exécutoire dans les Territoires du Nord-Ouest, notamment :

- a) toute ordonnance prévoyant le versement d'aliments destinés à un enfant en application de la présente loi;
- b) toute ordonnance alimentaire au profit d'un enfant aux termes de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- c) toute ordonnance alimentaire prévoyant le versement d'aliments destinés à un enfant, rendue ou enregistrée en vertu de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*;
- d) toute ordonnance prévoyant le versement d'aliments destinés à un enfant qui a été modifiée par un tribunal. (*child support order*)

«payeur» Personne qui doit payer des aliments destinés à un enfant en vertu d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant. (*payor*)

«recalcul» Recalcul que fait un préposé en vertu du paragraphe 69.4(2) du montant des aliments destinés à un enfant en vertu d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant. (*recalculation*)

25. The following provisions are each amended by striking out "child support payable" and substituting "support for a child payable":

- (a) subsections 69.1(1), (2), (3) and (4);
- (b) paragraph 69.1(6)(c);
- (c) subsection 69.2(1);
- (d) that portion of subsection 69.2(3) preceding paragraph (a);
- (e) that portion of paragraph 69.3(1)(c) preceding subparagraph (i);
- (f) subsections 69.4(1) and (2);
- (g) that portion of subsection 69.5(1) preceding paragraph (a);
- (h) paragraph 69.5(1)(b);
- (i) that portion of subsection 69.5(2)

25. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «aliments pour enfants payable» ou «aliments pour enfant payable» et par substitution de «aliments destinés à un enfant payable» :

- a) le paragraphe 69.1(1), (2), (3) et (4);
- b) l'alinéa 69.1(6)c);
- c) le paragraphe 69.2(1);
- d) le passage introductif du paragraphe 69.2(3);
- e) le passage introductif de l'alinéa 69.3(1)c);
- f) les paragraphes 69.4(1) et (2);
- g) le passage introductif du paragraphe 69.5(1);
- h) l'alinéa 69.5(1)b);

preceding paragraph (a);
(j) subsection 69.6(1);
(k) subsection 69.8(3).

i) le passage introductif du
paragraphe 69.5(2);
j) subsection 69.6(1);
k) subsection 69.8(3).

26. The English version of subsection 69.1(5) is amended by striking out "he or she" and substituting "the Minister".

26. La version anglaise du paragraphe 69.1(5) est modifiée par suppression de «he or she» et par substitution de «the Minister».

27. (1) Subsection 69.2(4) is amended by striking out "An applicant" and substituting "Subject to subsection (4.1), an applicant".

27. (1) Le paragraphe 69.2(4) est modifié par suppression de «La partie» et par substitution de «Sous réserve du paragraphe (4.1), le demandeur».

(2) The following is added after subsection 69.2(4):

(2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 69.2(4), de ce qui suit :

Second most
recent taxation
year

(4.1) If the officer is satisfied that the applicant is unable to provide their income information for the most recent taxation year under subsection (4), the applicant may satisfy that subsection by providing their income information for the second most recent taxation year.

(4.1) Si le préposé est convaincu que le demandeur est incapable de fournir ses renseignements sur le revenu pour la dernière année d'imposition en vertu du paragraphe (4), le demandeur peut s'acquitter de cette exigence en fournissant ses renseignements sur le revenu de l'avant-dernière année d'imposition.

Avant-dernière
année
d'imposition

(3) Subsection 69.2(5) is amended by striking out "If an officer" and substituting "Subject to subsection (4.1), if an officer".

(3) Le paragraphe 69.2(5) est modifié par suppression de «Si un préposé» et par substitution de «Sous réserve du paragraphe (4.1), si un préposé».

28. (1) Subsection 69.3(2) is amended by striking out "A party" and substituting "Subject to subsection (3), a party".

28. (1) Le paragraphe 69.3(2) est modifié par suppression de «Le partie» et par substitution de «Sous réserve du paragraphe (3), la partie».

(2) The following is added after subsection 69.3(2):

(2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 69.3(2), de ce qui suit :

Second most
recent taxation
year

(3) If the officer is satisfied that the party is unable to provide their income information for the most recent taxation year under subsection (2), the party may satisfy that subsection by providing their income information for the second most recent taxation year.

(3) Si le préposé est convaincu que la partie est incapable de fournir ses renseignements sur le revenu pour la dernière année d'imposition en vertu du paragraphe (2), la partie peut s'acquitter de cette exigence en fournissant ses renseignements sur le revenu de l'avant-dernière année d'imposition.

Avant-dernière
année
d'imposition

29. (1) The English version of subsection 69.5(2) is amended in that portion preceding paragraph (a) by striking out "he or she" and substituting "the officer".

29. (1) La version anglaise du passage introductif du paragraphe 69.5(2) est modifiée par suppression de «he or she» et par substitution de «the officer».

(2) Subsection 69.5(3) is amended by striking out "a child support amount" and substituting "an amount of support for a child".

(2) Le paragraphe 69.5(3) est modifié par suppression de «le montant des aliments pour enfant» et par substitution de «le montant des aliments destinés à un enfant».

	30. Subsections 69.7(2) and (3) are each amended by striking out "income information" and substituting "the income". 31. Subparagraphs 69.9(4)(b)(i) and (ii) are each amended by striking out "child support then payable" and substituting "support for a child then payable". 32. Section 69.10 is renumbered as section 69.91. 33. Section 69.11 is renumbered as section 69.92. 34. Section 69.12 is repealed and the following is substituted:	30. Les paragraphes 69.7(2) et (3) sont modifiés par suppression de «les renseignements sur le revenu» et par substitution de «le revenu». 31. Les sous-alinéas 69.9(4)b)(i) et (ii) sont modifiés par suppression de «des aliments pour enfant» et par substitution de «des aliments destinés à un enfant». 32. L'article 69.10 est renuméroté et devient l'article 69.91. 33. L'article 69.11 est renuméroté et devient l'article 69.92. 34. L'article 69.12 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
Access to Information and Protection of Privacy Act	69.93. For greater certainty, a person's right of access under Part 1 of the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> to records in the custody or under the control of the Recalculation Service does not extend to personal information of another person contained in those records.	69.93. Il est entendu que le droit d'accès aux documents qui relèvent du Service de recalcul, ou qui est sous son contrôle, que détient une personne en vertu de la partie 1 de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> ne s'étend pas aux renseignements personnels d'une autre personne contenus dans ces documents.
	Collection, Use and Disclosure of Information	Collecte, utilisation et divulgation de renseignements
Definitions	69.94. (1) In this section, "Administrator" means the Administrator as defined in subsection 1(1) of the <i>Maintenance Orders Enforcement Act</i>; (<i>administrateur</i>) "designated authority" means the designated authority as defined in section 1 of the <i>Interjurisdictional Support Orders Act</i>. (<i>autorité désignée</i>)	69.94. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article. «administrateur» Administrateur au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires</i>. (<i>Administrateur</i>) «autorité désignée» Autorité désignée au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires</i>. (<i>designated authority</i>)
Collection of personal information from Administrator or designated authority	(2) The Recalculation Service may, (a) for the purpose of recalculation, collect personal information respecting a payor or a recipient from the Administrator or the designated authority; and (b) rely on that information without further verification.	(2) Le Service de recalcul peut : a) pour l'application du recalcul, recueillir des renseignements personnels concernant un payeur ou de l'administrateur ou de l'autorité désignée; b) compter sur ces renseignements sans autre vérification.
Disclosure of income information	(3) The Recalculation Service may disclose income information about a payor to a recipient, or about a recipient to a payor, without the consent of the	(3) Le Service de recalcul peut divulguer à un bénéficiaire des renseignements sur le revenu concernant un payeur, ou ceux du bénéficiaire à un

payor or recipient whose income information is being disclosed.

payeur, sans le consentement du payeur ou du bénéficiaire dont les renseignements sur le revenu sont divulgués.

Disclosure of other personal information

(4) The Recalculation Service may disclose other personal information or documents about a payor to a recipient, or about a recipient to a payor, without the consent of the payor or recipient whose personal information or document is being disclosed, where the personal information or document

- (a) is used in making a decision to decline an application to register a child support order or child support agreement with the Recalculation Service, or to decline to recalculate the amount of support for a child payable under a child support order or child support agreement; or
- (b) may be relevant to an objection under section 69.9.

(4) Le Service de recalcul peut divulguer à un bénéficiaire d'autres renseignements personnels ou des documents concernant un payeur, ou ceux du bénéficiaire à un payeur, sans le consentement du payeur ou du bénéficiaire dont les renseignements personnels ou les documents sont divulgués, si les renseignements personnels ou les documents, selon le cas :

- a) sont utilisés lors de la prise de décision de rejeter la requête d'enregistrement de l'ordonnance alimentaire pour enfant ou la convention relative aux aliments pour enfant auprès du Service de recalcul, ou de ne pas recalculer le montant des aliments destinés à un enfant payable en vertu d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant;
- b) peuvent être pertinents à l'opposition au titre de l'article 69.9.

Divulgateion d'autres renseignements personnels

Disclosure of contact information

(5) The Recalculation Service may disclose contact information for a payor or recipient to the Administrator or the designated authority.

(5) Le Service de recalcul peut divulguer à l'administrateur ou à l'autorité désignée les coordonnées du payeur ou du bénéficiaire.

Divulgateion de coordonnées

Access to Information and Protection of Privacy Act

69.95. If a provision of this Division is inconsistent with or in conflict with any provision of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, the provision of this Division prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

69.95. Toute disposition de la présente section l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

35. Sections 70 to 73 and the heading immediately preceding section 70 are repealed.

35. Les articles 70 à 73 et l'intertitre qui précèdent immédiatement l'article 70 sont abrogés.

36. Section 75 is amended by striking out "unless they are inconsistent with this Act".

36. L'article 75 est modifié par suppression de «, sauf lorsqu'elles sont incompatibles avec la présente loi».

37. Paragraph 76(3)(a) is amended by striking out "the mother and father" and substituting "the parents".

37. L'alinéa 76(3)a est modifié par suppression de «le père et la mère» et par substitution de «les parents».

38. Section 77 is repealed and the following is substituted:

38. L'article 77 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Substitutional service

77. Where there is no presumption of parentage and the identity of the person whose sperm resulted in the conception of the child is not known or is not reasonably capable of being ascertained, the court may

77. Si aucune présomption de filiation n'a été établie et que l'identité de la personne dont le sperme a mené à la conception de l'enfant est inconnue ou qu'elle ne peut pas être raisonnablement établie, le tribunal peut

Signification indirecte

order substituted service or may dispense with service of documents on the person in the proceeding.

ordonner que les documents soient signifiés indirectement à cette personne ou peut dispenser de la signification.

39. The following is added after section 77:

39. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 77, de ce qui suit :

Application without notice

77.1. Notwithstanding anything in Part III, an application under that Part may be made to the court without notice if there are circumstances that the court considers urgent, including the endangerment of the life or health of the child.

77.1. Malgré toute disposition de la partie III, une requête fondée sur cette partie peut être présentée au tribunal sans préavis si des circonstances que le tribunal estime urgentes le justifient, notamment lorsque la vie ou la santé de l'enfant est en danger.

Requête sans préavis

40. (1) Subsection 79(2) is repealed and the following is substituted:

40. (1) Le paragraphe 79(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply in respect of
- (a) an application for an order referred to in paragraph 38.1(3)(a) or (b); or
 - (b) an application to the Supreme Court for an order under subsection 39(1) or 39.1(1), section 67 or subsection 80(3) or (4).

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard :

Exception

- a) d'une requête d'ordonnance visée à l'alinéa 38.1(3)a) ou b);
- b) d'une requête d'ordonnance présentée à la Cour suprême en vertu du paragraphe 39(1) ou 39.1(1), de l'article 67 ou du paragraphe 80(3) ou (4).

(2) Subsection 79(4) repealed and the following is substituted:

(2) Le paragraphe 79(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfer to Supreme Court required

(4) Where a party to an application made under this Act to the Territorial Court advises the Territorial Court that the party wishes to apply for an order under paragraph 60(1)(b), (c), (h), (i), (j) or (k), the Territorial Court shall order that the proceeding be transferred to the Supreme Court.

(4) Lorsqu'une partie à une requête présentée en vertu de la présente loi à la Cour territoriale avise ce tribunal qu'elle souhaite présenter une requête d'ordonnance visée à l'alinéa 60(1)b), c), h), i), j) ou k), la Cour territoriale ordonne que l'instance soit renvoyée à la Cour suprême.

Renvoi à la Cour suprême

41. (1) Subsection 80(1) is amended by striking out "in respect of custody of or access to a child" and substituting "in respect of decision-making responsibility or parenting time".

41. (1) Le paragraphe 80(1) est modifié par suppression de « relativement à la garde de l'enfant ou au droit de visite » et par substitution de « relativement à la responsabilité décisionnelle ou au temps parental ».

(2) Subsection 80(2) is amended by striking out "under the *Divorce Act*, any application" and substituting "under the *Divorce Act* (Canada), any application".

(2) Le paragraphe 80(2) est modifié par suppression de « en vertu de la *Loi sur le divorce* » et par substitution de « en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) ».

(3) Subsection 80(5) is amended by striking out "the question of custody, access or support is not adjudicated in the divorce or nullity proceedings, an order in respect of custody or access or an order for support" and substituting "the question of decision-making responsibility, parenting time or support is not

(3) Le paragraphe 80(5) est modifié par suppression de « la question de la garde, du droit de visite ou des aliments lors de l'instance en divorce ou en nullité, l'ordonnance relative à la garde ou au droit de visite ou l'ordonnance alimentaire » et par substitution de « la question de la responsabilité

adjudicated in the divorce or nullity proceedings, an order in respect of decision-making responsibility, parenting time or an order for support".

42. The French version of subsection 80.1(1) is amended by striking out "l'intérêt véritable" and substituting "l'intérêt supérieur".

43. The following is added after section 80.1:

décisionnelle, du temps parental ou des aliments lors de l'instance en divorce ou en nullité, l'ordonnance relative à la responsabilité décisionnelle, au temps parental ou l'ordonnance alimentaire».

42. La version française du paragraphe 80.1(1) est modifiée par suppression de «l'intérêt véritable» et par substitution de «l'intérêt supérieur».

43. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 80.1, de ce qui suit :

Confidentiality

80.2. (1) Where a proceeding includes an application under this Act, the court shall consider whether it is appropriate to order,

- (a) that access to all or part of the court file be limited to,
 - (i) the court and authorized court employees,
 - (ii) the parties and their counsel,
 - (iii) counsel, if any, representing the child who is the subject of the application, and
 - (iv) any other person that the court may specify; or
- (b) that no person shall publish or make public information that has the effect of identifying any person referred to in any document relating to the application that appears in the court file.

80.2. (1) Si une instance comprend une requête visée à la présente partie, le tribunal examine s'il est approprié d'ordonner :

- a) soit que l'accès à tout ou partie du dossier du tribunal soit limité :
 - (i) au tribunal et à ses employés autorisés,
 - (ii) aux parties et à leurs avocats,
 - (iii) à l'avocat, s'il y en a un, qui représente l'enfant qui fait l'objet de la requête,
 - (iv) à toute autre personne que précise le tribunal;
- b) soit que nul ne doit publier ni rendre publics des renseignements qui ont pour effet d'identifier toute personne mentionnée dans un document relatif à la requête qui figure au dossier du tribunal.

Confidentialité

Considerations

(2) In determining whether to make an order under subsection (1), the court shall consider

- (a) the nature and sensitivity of the information contained in the documents relating to the application under this Part that appear in the court file; and
- (b) whether not making the order could cause physical, mental or emotional harm to any person referred to in those documents.

(2) Lorsqu'il décide s'il doit rendre une ordonnance aux termes du paragraphe (1), le tribunal prend en considération ce qui suit :

- a) la nature et le caractère délicat des renseignements contenus dans les documents relatifs à la requête visée à la présente partie qui figurent au dossier du tribunal;
- b) la possibilité que le fait de ne pas rendre l'ordonnance cause des maux physiques, mentaux ou affectifs à toute personne mentionnée dans ces documents.

Considérations

Order on application

(3) Any interested person may make an application for an order under subsection (1).

(3) Toute personne intéressée peut présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance visée au paragraphe (1).

Ordonnance

Varying or discharging order

(4) The court may vary or discharge an order made under subsection (1).

(4) Le tribunal peut modifier ou annuler une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

Modification ou annulation de l'ordonnance

Other requirements	(5) In considering the sensitivity of information contained in documents that appear in the court file under paragraph (2)(a), the court shall consider any additional confidentiality requirements contained in any other enactment, including the <i>Child and Family Services Act</i> .	(5) Dans la prise en considération du caractère délicat des renseignements contenus dans les documents qui figurent au dossier du tribunal en application de l'alinéa (2)a), le tribunal prend en considération toute exigence de confidentialité supplémentaire contenue dans tout autre texte, y compris la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> .	Exigences supplémentaires
	44. The following is added after subsection 83(4):	44. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 83(4), de ce qui suit :	
Court may appoint counsel	(5) In an application under Part III, the court may, if it determines that it is in the best interests of a child, on its own motion or on a motion by a party, appoint counsel to represent the child, who shall do so in the best interests of the child.	(5) Dans le cadre d'une requête présentée en application de la partie III, s'il conclut qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le tribunal peut, de sa propre initiative ou sur requête d'une partie, désigner un avocat pour représenter l'enfant, lequel agira dans l'intérêt supérieur de celui-ci.	Pouvoir du tribunal de désigner un avocat
	45. Section 84 is repealed and the following is substituted:	45. L'article 84 est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Regulations	84. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations (a) prescribing the form of declaration referred to in subsection 12(1); (a.1) prescribing circumstances that are likely to have a significant impact for the purposes of the definition "relocation" in subsection 15(1); (b) defining "police records check" for the purposes of subsection 19(1); (c) for the purposes of subsection 19.1(1), (i) prescribing other persons, (ii) governing the manner and scope of the search required to be undertaken in response to a request, and (iii) specifying classes of files that shall be excluded from the report; (d) defining "family proceeding" and "criminal proceeding" under section 20; (e) prescribing the scope, content and form of the written information that must or may be provided under section 20; (f) providing for a process for removing from the written information provided under subsection 20(1) or (2) information respecting a proceeding that does not involve the child who is the subject of the application or a person who is a party and is not a parent of the child, as the case may be;	84. Le commissaire, sur recommandation du ministre, peut, par règlement : a) prévoir la formule de déclaration visée au paragraphe 12(1); - a.1) prévoir les circonstances qui auront vraisemblablement une incidence importante pour l'application de la définition de «déménagement» au paragraphe 15(1); b) définir le terme «vérification des dossiers de police» pour l'application du paragraphe 19(1); c) pour l'application du paragraphe 19.1(1) : (i) préciser les autres personnes, (ii) régir la manière de conduire la recherche devant être effectuée en réponse à la demande, ainsi que sa portée, (iii) préciser les catégories de sous-dossiers exclues des dossiers; d) définir le terme «instance en droit de la famille» et «instance criminelle» au titre de l'article 20; e) prévoir la portée, le contenu et la formule des renseignements écrits à fournir ou pouvant être fournis en vertu de l'article 20; f) prévoir un processus pour retirer les renseignements écrits fournis en vertu du	Règlements

- (g) prescribing anything in section 38.5 that may be prescribed;
 - (h) requiring that a notice under section 38.5 be given in a manner specified by the regulations;
 - (i) for the purposes of section 38.6,
 - (i) prescribing anything in that section that may be prescribed, and
 - (ii) respecting a notice under that section;
 - (j) respecting the form of warrant referred to in section 66;
 - (k) respecting the recalculation of the amount of support for a child payable under child support orders and child support agreements and the payment of recalculated amounts, including
 - (i) respecting the establishment and operation of the Recalculation Service,
 - (ii) respecting the duties of Recalculation Service officers pertaining to the issue of recalculation decisions,
 - (iii) respecting applications to the Recalculation Service,
 - (iv) prescribing classes of child support orders and child support agreements that are not eligible for recalculation,
 - (v) respecting requests to parties to provide income information under subsection 69.2(3) or paragraph 69.3(1)(c), and notices that must be given to parties under subsection 69.3(1),
 - (vi) respecting the provision of income information to the Recalculation Service,
 - (vii) respecting the annual review by Recalculation Service officers of the amount of support for a child payable under child support orders and child support agreements,
 - (viii) respecting the withdrawal of child support orders and child support agreements from the Recalculation Service,
 - (ix) respecting circumstances where Recalculation Service officers may decline to perform recalculations,
 - (x) prescribing classes of expenses that are not eligible for recalculation,
- paragraphe 20(1) ou (2) qui concernent l'instance ne mettant pas en cause l'enfant qui est visé par la requête ou la personne qui est une partie mais qui n'est pas un parent de l'enfant, le cas échéant;
- g) prévoir ce qui peut être prescrit au titre de l'article 38.5;
 - h) exiger qu'un avis au titre de l'article 38.5 soit donné selon les modalités réglementaires;
 - i) pour l'application de l'article 38.6 :
 - (i) prévoir ce qui peut être prescrit au titre de cet article,
 - (ii) régir l'avis au titre de cet article;
 - j) régir la formule du mandat visée à l'article 66;
 - k) régir le recalcul du montant des aliments destinés à un enfant, payable en vertu d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant et le paiement du nouveau montant, notamment :
 - (i) régir l'établissement et le fonctionnement du Service de recalcul,
 - (ii) régir les attributions des préposés du Service de recalcul à l'égard de la délivrance des décisions sur le recalcul,
 - (iii) régir les demandes présentées au Service de recalcul,
 - (iv) prévoir les catégories d'ordonnances alimentaires pour enfant et de conventions relatives aux aliments pour enfant qui ne sont pas admissibles au recalcul,
 - (v) régir les demandes aux parties de fournir leurs renseignements sur le revenu en vertu du paragraphe 69.2(3) ou de l'alinéa 69.3(1)c), et les avis à leur donner en vertu du paragraphe 69.3(1),
 - (vi) régir la transmission de renseignements sur le revenu au Service de recalcul,
 - (vii) régir la révision annuelle par les préposés du Service de recalcul du montant des aliments destinés à un enfant payable en vertu d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant,

- (xi) respecting the provision of current contact information to the Recalculation Service,
 - (xii) respecting the deeming or determining of income under subsection 69.7(2) or (3),
 - (xiii) prescribing exceptions to the requirement to issue recalculation decisions under subsection 69.8(1),
 - (xiv) prescribing information that must be included in recalculation decisions,
 - (xv) respecting the correction of recalculation decisions,
 - (xvi) respecting the delivery of copies of recalculation decisions under subsection 69.8(5),
 - (xvii) respecting objections by parties, and notice that must be given to the Recalculation Service, under section 69.9, and
 - (xviii) respecting circumstances where the Recalculation Service may decline to register a child support order or child support agreement;
 - (l) respecting restraining orders;
 - (m) respecting the procedure to be used in applications under this Act; and
 - (n) respecting any other matter that the Commissioner considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.
- (viii) régir le retrait des ordonnances alimentaires pour enfant ou des conventions relatives aux aliments pour enfant du Service de recalcul,
 - (ix) régir les circonstances dans lesquelles les préposés du Service de recalcul peuvent refuser d'effectuer le recalcul,
 - (x) prévoir les catégories de dépenses qui ne sont pas admissibles au recalcul,
 - (xi) régir la transmission de coordonnées à jour au Service de recalcul,
 - (xii) régir la présomption ou la détermination du revenu en vertu du paragraphe 69.7(2) ou (3),
 - (xiii) prévoir les exceptions à l'obligation de rendre une décision sur le recalcul en vertu du paragraphe 69.8(1),
 - (xiv) prévoir les renseignements à inclure dans les décisions sur le recalcul,
 - (xv) régir la correction des décisions sur le recalcul,
 - (xvi) régir la remise des copies des décisions sur le recalcul en vertu du paragraphe 69.8(5),
 - (xvii) régir les oppositions de parties, et l'avis à donner au Service de recalcul en vertu de l'article 69.9,
 - (xviii) régir les circonstances dans lesquelles le Service de recalcul peut refuser d'enregistrer une ordonnance alimentaire pour enfant ou une convention relative aux aliments pour enfant;
 - l) régir les ordonnances d'interdiction;
 - m) établir la procédure à suivre lors des requêtes présentées en vertu de la présente loi;
 - n) régir toute autre question que le commissaire estime nécessaire ou recommandée pour l'application de la présente loi.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Family Law Act

46. (1) The *Family Law Act* is amended by this section.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur le droit de la famille

46. (1) La *Loi sur le droit de la famille* est modifiée par le présent article.

(2) The following is added after section 1:

(2) La présent loi est modifiée par insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

Confidentiality and Disclosure

Confidentialité et divulgation

Limited access to court file	1.1. (1) Access to all or part of a court file under this Act is limited to (a) the court; (b) authorized employees of the court; (c) the parties and their counsel; (d) counsel, if any, representing a child who is the subject of the file; and (e) any other person that the court may specify by order.	1.1. (1) L'accès à tout ou une partie du dossier du tribunal en vertu de la présente loi est limité aux personnes suivantes : a) le tribunal; b) les employés du tribunal qui sont autorisés; c) les parties et leurs avocats; d) l'avocat, s'il y en a un, qui représente l'enfant faisant l'objet du dossier; e) toute autre personne précisée par ordonnance du tribunal.	Accès limité au dossier du tribunal
Identity not to be made public	(2) A person shall not publish or make public information that has the effect of identifying any person referred to in any document in a court file under this Act, unless the court orders otherwise.	(2) Nul ne peut publier ni rendre publics des renseignements qui ont pour effet d'identifier toute personne mentionnée dans un document du dossier du tribunal au titre de la présente loi, sauf ordonnance contraire du tribunal.	Identité non rendue publique
Considerations	(3) In determining whether to make an order under paragraph (1)(e), the court shall consider (a) the nature and sensitivity of the information contained in the documents relating to the application; and (b) whether making the order could cause physical, mental or emotional harm to any person referred to in those documents.	(3) Lorsqu'il décide s'il doit rendre une ordonnance aux termes de l'alinéa (1)e), le tribunal prend en considération ce qui suit : a) la nature et le caractère délicat des renseignements contenus dans les documents relatifs à la requête; b) la possibilité que le fait de rendre l'ordonnance cause des maux physiques, mentaux ou affectifs à toute personne mentionnées dans ces documents.	Considérations
Order on application	(4) Any interested person may make an application for an order under paragraph (1)(e).	(4) Toute personne intéressée peut présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance visée à l'alinéa (1)e).	Ordonnance
Varying or discharging order	(5) The court may vary or discharge an order made under paragraph (1)(e).	(5) Le tribunal peut modifier ou annuler une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)e).	Modification ou annulation de l'ordonnance
Other requirements	(6) In considering the sensitivity of information contained in documents that appear in the court file under paragraph (3)(a), the court shall consider any additional confidentiality requirements contained in any other enactment, including the <i>Child and Family Services Act</i> .	(6) Dans la prise en considération du caractère délicat des renseignements contenus dans les documents qui figurent au dossier du tribunal en application de l'alinéa (3)a), le tribunal prend en considération toute exigence de confidentialité supplémentaire contenue dans tout autre texte, y compris la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> .	Exigences supplémentaires

*Interjurisdictional Support Orders
Act*

*Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque
des ordonnances alimentaires*

47. (1) The *Interjurisdictional Support Orders Act* is amended by this section.

47. (1) La *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* est modifiée par le présent article.

(2) The following is added after section 2:

(2) La présent loi est modifiée par insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

Confidentiality and Disclosure

Confidentialité et divulgation

Limited access to court file 2.1. (1) Access to all or part of a court file under this Act is limited to

- (a) the court;
- (b) authorized employees of the court;
- (c) the parties and their counsel;
- (d) counsel, if any, representing a child who is the subject of the file; and
- (e) any other person that the court may specify by order.

2.1. (1) L'accès à tout ou une partie du dossier du tribunal en vertu de la présente loi est limité aux personnes suivantes :

- a) le tribunal;
- b) les employés du tribunal qui sont autorisés;
- c) les parties et leurs avocats;
- d) l'avocat, s'il y en a un, qui représente l'enfant faisant l'objet du dossier;
- e) toute autre personne précisée par ordonnance du tribunal.

Accès limité au dossier du tribunal

Identity not to be made public (2) A person shall not publish or make public information that has the effect of identifying any person referred to in any document in a court file under this Act, unless the court orders otherwise.

(2) Nul ne peut publier ni rendre publics des renseignements qui ont pour effet d'identifier toute personne mentionnée dans un document du dossier du tribunal au titre de la présente loi, sauf ordonnance contraire du tribunal.

Identité non rendue publique

Considerations (3) In determining whether to make an order under paragraph (1)(e), the court shall consider

- (a) the nature and sensitivity of the information contained in the documents relating to the application; and
- (b) whether making the order could cause physical, mental or emotional harm to any person referred to in those documents.

(3) Lorsqu'il décide s'il doit rendre une ordonnance aux termes de l'alinéa (1)e), le tribunal prend en considération ce qui suit :

- a) la nature et le caractère délicat des renseignements contenus dans les documents relatifs à la requête;
- b) la possibilité que le fait de rendre l'ordonnance cause des maux physiques, mentaux ou affectifs à toute personne mentionnées dans ces documents.

Considérations

Order on application (4) Any interested person may make an application for an order under paragraph (1)(e).

(4) Toute personne intéressée peut présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance visée à l'alinéa (1)e.

Ordonnance

Varying or discharging order (5) The court may vary or discharge an order made under paragraph (1)(e).

(5) Le tribunal peut modifier ou annuler une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)e).

Modification ou annulation de l'ordonnance

Other requirements (6) In considering the sensitivity of information contained in documents that appear in the court file under paragraph (3)(a), the court shall consider any additional confidentiality requirements contained in

(6) Dans la prise en considération du caractère délicat des renseignements contenus dans les documents qui figurent au dossier du tribunal en application de l'alinéa (3)a), le tribunal prend en

Exigences supplémentaires

any other enactment, including the *Child and Family Services Act*.

considération toute exigence de confidentialité supplémentaire contenue dans tout autre texte, y compris la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Release of
information to
Recalculation
Service

2.2. The designated authority may disclose personal information about a party to a support order respecting support for a child to the Recalculation Service established under the *Children's Law Act* for the purposes of the Recalculation Service.

2.2. L'autorité désignée peut divulguer au Service de recalcul des renseignements personnels concernant une partie à une ordonnance alimentaire prévoyant le versement d'aliments destinés à un enfant, rendue en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance* aux fins du Service de recalcul.

Divulgarion de
renseignements
au Service de
recalcul

Maintenance Orders Enforcement Act

Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires

48. The *Maintenance Orders Enforcement Act* is amended by adding the following after subsection 10(2):

48. La *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* est modifiée par adjonction, après le paragraphe 10(2), de ce qui suit :

Release of
information to
Recalculation
Service

(3) The Administrator may release information obtained under section 9 or 9.1 to the Recalculation Service established under the *Children's Law Act* for the purposes of the Recalculation Service.

(3) L'administrateur peut communiquer des renseignements obtenus en vertu de l'article 9 ou 9.1 au Service de recalcul établi en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance* pour les fins du Service de recalcul.

Communica-
tion de
renseigne-
ments au
Service de
recalcul

*Protection Against Family Violence
Act*

*Loi sur les mesures de protection contre
la violence familiale*

49. (1) The *Protection Against Family Violence Act* is amended by this section.

49. (1) La *Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale* est modifiée par le présent article.

(2) The following is added after section 1:

(2) La présente loi est modifiée par insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

Confidentiality and Disclosure

Confidentialité et divulgation

Limited access
to court file

1.1. (1) Access to all or part of a court file under this Act is limited to
(a) the court;
(b) authorized employees of the court;
(c) the parties and their counsel;
(d) counsel, if any, representing a child who is the subject of the file; and
(e) any other person that the court may specify by order.

1.1. (1) L'accès à tout ou une partie du dossier du tribunal en vertu de la présente loi est limité aux personnes suivantes :
a) le tribunal;
b) les employés du tribunal qui sont autorisés;
c) les parties et leurs avocats;
d) l'avocat, s'il y en a un, qui représente l'enfant faisant l'objet du dossier;
e) toute autre personne précisée par ordonnance du tribunal.

Accès limité
au dossier du
tribunal

Identity not to
be made public

(2) A person shall not publish or make public information that has the effect of identifying any person referred to in any document in a court file under this Act, unless the court orders otherwise.

(2) Nul ne peut publier ni rendre publics des renseignements qui ont pour effet d'identifier toute personne mentionnée dans un document du dossier du tribunal au titre de la présente loi, sauf ordonnance contraire du tribunal.

Identité non
rendue
publique

Considerations	(3) In determining whether to make an order under paragraph (1)(e), the court shall consider (a) the nature and sensitivity of the information contained in the documents relating to the application; and (b) whether making the order could cause physical, mental or emotional harm to any person referred to in those documents	(3) Lorsqu'il décide s'il doit rendre une ordonnance aux termes de l'alinéa (1)e), le tribunal prend en considération ce qui suit : a) la nature et le caractère délicat des renseignements contenus dans les documents relatifs à la requête; b) la possibilité que le fait de rendre l'ordonnance cause des maux physiques, mentaux ou affectifs à toute personne mentionnées dans ces documents.	Considérations
Order on application	(4) Any interested person may make an application for an order under paragraph (1)(e).	(4) Toute personne intéressée peut présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance visée à l'alinéa (1)e).	Ordonnance
Varying or discharging order	(5) The court may vary or discharge an order made under paragraph (1)(e).	(5) Le tribunal peut modifier ou annuler une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)e).	Modification ou annulation de l'ordonnance
Other requirements	(6) In considering the sensitivity of information contained in documents that appear in the court file under paragraph (3)(a), the court shall consider any additional confidentiality requirements contained in any other enactment, including the <i>Child and Family Services Act</i> .	(6) Dans la prise en considération du caractère délicat des renseignements contenus dans les documents qui figurent au dossier du tribunal en application de l'alinéa (3)a), le tribunal prend en considération toute exigence de confidentialité supplémentaire contenue dans tout autre texte, y compris la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> .	Exigences supplémentaires

COMMENCEMENT

Coming into force	50. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.
-------------------	--

ENTRÉE EN VIGUEUR

50. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.	Entrée en vigueur
---	-------------------

